

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

Ministère des Enseignements primaires secondaire,
Technique et de l'Artisanat.

Ministère de l'Economie et des Finances

2021

11 août Arrêté interministériel n°1194/MEPSTA/MEF portant réorganisation et fonctionnement des comités de gestion des ressources des établissements secondaires publics.....3

Ministère de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et du Développement des
Territoires

2021

24 août Arrêté n°0274/MATDDT-CAB portant autorisation d'édification d'un caveau familial.....7

27 août Arrêté n° 0275/MATDDT-CAB portant autorisation d'édification d'un cimetière familial.....8

27 août Arrêté n° 0276/MATDDT-CAB portant autorisation d'édification d'un cimetière familial.....8

17 sept. Arrêté n° 0287/MATDDT-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'Organisation Etrangère dénommée : « ACTES II ».....8

Ministère de l'Economie et des Finances

2021

06 août Arrêté n°157/MEF/SG/CAS-IMEC portant levée de l'administration provisoire de l'Institut de Microfinance « LE PAPILLON » (IMF LE PAPILLON).....9

06 août Arrêté n°158/MEF/CAB/CCIDDA portant Certificat d'entreprise exportatrice.....9

06 août Arrêté n°159/MEF/CAB/CCIDDA portant Certificat d'entreprise exportatrice.....10

06 août Arrêté n° 160/MEF/CAB/CCIDDA portant Certificat d'entreprise exportatrice.....10

06 août Arrêté n° 161/MEF/CAB/CCIDDA portant agrément au code des investissements de la société « DABA SAS ».....11

06 août Arrêté n° 162/MEF/CAB/CCIDDA portant agrément au code des investissements de la société « DIWA PRODUCTS SARL ».....14

Ministère des Enseignements primaire secondaire, Technique et de l'Artisanat.

2021

28 avr. Arrêté n°729/MEPSTA/CAB/CAB/CCAEPCL accordant une autorisation de création d'une école primaire privée laïque d'enseignement général dénommée EPL « INSTITUT SCOLAIRE MON ETOILE » dans la Région Golfe et Commune de Lomé.....16

28 avr. Arrêté n° 777/MEPSTA/CAB/CAB/CCAEPCL accordant une autorisation d'ouverture de trois (03) ans pour le compte du primaire au complexe scolaire privé laïc d'enseignement général dénommé CS « INSTITUT SCOLAIRE MON ETOILE » dans la Région Golfe et Commune de Lomé.....17

16 août Arrêté n°1206/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DEX-CC portant ouverture du concours national de recrutement d'élèves pour les lycées scientifiques de Lomé et de Kara, session 2021.....18

17 Août Arrêté n°1207/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DPEE portant transformation de Collège d'Enseignement Général (CEG) en Lycée d'enseignement général dans la Région Maritime.....19

17 août Arrêté n° 1208/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DPEE portant création de Collège d'Enseignement Général (CEG) dans la Région Centrale.....20

17 août Arrêté n°1209/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DPEE portant transformation des Collèges d'initiative locale (CEGIL) en Collèges d'Enseignement Général dans la Région Maritime.....20

17 août Arrêté n°1210/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DPEE portant création du collège d'enseignement général ADETIKONDJI dans la Région Maritime.....21

17 août Arrêté n°1211/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DPEE portant création d'Ecole Primaire Publique (EPP) dans la Région Maritime.....21

17 août Arrêté n° 1212/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DPEE portant création du Collège d'Enseignement Général KONDOCOPE dans la Région Maritime.....21

17 août Arrêté n°1213/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DPEE portant transformation d'Ecoles primaires d'initiative locale (EDIL) dans la Région Maritime.....22

23 août Arrêté n°1223/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DPEE portant rectification de nom de Lycées d'enseignement général dans la Région Maritime.....22

23 août Arrêté n°1224/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DPEE portant rectification de noms de Lycées d'enseignement général publics dans la Région Maritime.....23

23 août Arrêté n°1229/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DPEE portant transformation de Collèges d'Enseignement Général d'initiative locale (CEGIL) en Collèges d'Enseignement Général publics (CEG) dans la Région des Plateaux.....23

23 août Arrêté n°1230/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DPEE portant transformation d'écoles primaires d'initiative locale (EDIL) en Ecoles primaires publiques (EPP) dans la Région des Plateaux.....24

23 août Arrêté n°1231/MEPSTA/CAB/CAB/SG/DPEE portant transformation d'Ecoles primaires d'initiative locale (EDIL) en Ecoles Primaires Publiques (EPP) dans la Région des Maritime.....24

24 août Arrêté n° 2021/030/MEPSTA/META/CAB/DFPA portant ouverture des spécialités cuisine restauration, coupe couture et maçonnerie au Centre de Formation Technique et professionnelle (CFTP) de Game.....25

24 août Arrêté n°2021/031/MEPSTA/META/CAB/DFPA portant ouverture des spécialités cuisine restauration et coupe couture au Centre de Formation Technique et professionnelle (CFTP) de TCHAMBA.....25

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

2021

10 août Arrête n° 095/2021/MESR portant nomination d'un conseiller technique.....25

Ministère de la Justice et de la législation

2021

10 août Arrêté n° 102/MJL/SG/DAPG accordant libération conditionnelle.....26

18 août Arrêté n° 118/MJL/CFPJ décernant le diplôme du Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ) aux élèves greffiers et secrétaires de parquet, promotion 2019-2021.....26

18 août Arrêté n° 119/MJL/SG/DADJ portant création de maisons de justice.....27

Ministère de la Culture et du Tourisme

2021

20 août Arrêté n° 069/MCT/CAB/SG portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Culture et du Tourisme.....28

DECISIONS**Cour Suprême****2021**

26 août Arrêt n° 013/2021 : recours n° 006/R.EL/2021 du 25 mai 2021 : Affaire : le préfet de Doufelgou (Doufelgou 1) C/ Quid de droit. Présents: MM DJIDONOU: Président; HOUSSIN, ASSAH, M'DAKENA et ZEKPA : Membres ; AZANLEDJI-AHADZI : M.P. ; DORSOU : Greffière.....28

26 août Arrêt n° 014/2021 : recours n° 007/R.EL/2021 du 21 juillet 2021 : Affaire : le préfet de Danyi (Danyi 1) C/ Quid de droit. Présents : MM DJIDONOU : Président ; HOUSSIN, ASSAH, M'DAKENA et ZEKPA : Membres ; FIAWONOU : M.P. ; DORSOU : Greffière.....29

26 août Arrêt n° 015/2021 : recours n° 008/R.EL/2021 du 30 juillet 2021 : Affaire : le préfet de Dankpen (Dankpen 3) C/ Quid de droit. Présents : MM DJIDONOU : Président ; HOUSSIN, ASSAH, M'DAKENA et ZEKPA : Membres ; KANTCHIL-LARRE : M.P. ; DORSOU : Greffière.....31

Ministère des Enseignements primaires secondaire, Technique et de l'Artisanat.**2021**

28 avr. Décision n°103/MEPSTA/CAB/SG/DExCC/DESG nommant les commissions d'organisation des examens du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) de l'Enseignement Secondaire Général. (Session de remplacement des 24 au 26 août 2021).....32

Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication**2021**

24 août Décision n° 063/HAAC/21/P portant autorisation d'installation et d'exploitation de la société privée confessionnelle d'édition de programme de télévision par satellite dénommée « Aigles Champions TV » de Lomé.35

COMMUNIQUE CONJOINT**Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière.****Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires****Ministère de l'Economie et des Finances****Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile****Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural****Ministère de l'Environnement et des Ressources Forrestières****2021**

02 août Communiqué conjoint.....36

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS****ARRETES****ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1194/MEPSTA / MEF du 11/08/2021****Portant réorganisation et fonctionnement des comités de gestion des ressources des établissements secondaires publics****Le ministre des Enseignements primaire, secondaire, Technique et de l'Artisanat et Le ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'Enseignement du Togo ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu l'arrêté n°087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du Ministère des Enseignements primaire, secondaire et de l'Alphabétisation ;

ARRETEMENT :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent arrêté réorganise les Comités de Gestion des Ressources des Etablissements

Secondaires Publics (COGERES), précise leurs missions et détermine leurs modalités de fonctionnement.

Art. 2 : Les COGERES sont des organes d'orientation, de planification et de décision en matière de gestion des établissements secondaires publics.

Art. 3 : Les COGERES sont placés sous la supervision des chefs d'inspection de l'enseignement secondaire général à qui ils rendent compte de leur gestion.

Les chefs d'inspection font à leur tour, un compte rendu au directeur régional de l'éducation.

CHAPITRE II : MISSIONS DES COMITES DE GESTION DES RESSOURCES DES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES PUBLICS

Art. 4 : Les COGERES, en interaction avec la communauté éducative, ont pour missions :

- la mobilisation et la gestion participative des ressources financières et matérielles de l'établissement ;
- l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre, de façon participative, du projet d'établissement conformément au guide d'élaboration des projets d'établissement en vigueur ;
- l'approbation du projet de budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement élaboré par le chef d'établissement et la commission des finances ;
- le suivi et le contrôle de l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement ;
- l'examen et l'approbation des comptes trimestriels et de fin d'exercice ;
- la réception et la gestion des manuels scolaires, du matériel pédagogique et des fournitures scolaires ;
- la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de construction et d'acquisition d'équipement scolaires lorsqu'ils sont effectués par approche communautaire ;
- l'entretien et la maintenance des constructions et équipements scolaires ;
- le suivi trimestriel du bilan des enseignements ;
- le suivi annuel des résultats scolaires prenant en compte, entre autres, les difficultés d'apprentissage scolaire, les actions de remédiation, les abandons et les redoublements ;
- la participation à l'élaboration du règlement intérieur de l'établissement et du code de bonne conduite du personnel enseignant et administratif ;

- le suivi périodique des apprentissages et du respect du code de bonne conduite ;

- le suivi de la qualité de l'environnement et de la vie scolaire ;

- la promotion de la scolarisation et de l'achèvement des études notamment pour les filles ;

- la promotion des activités extrascolaires telles que les activités génératrices de revenus, les activités socio culturelles, environnementales et sportives.

Art. 5 : Les inspections et le comptable de l'établissement, accompagnent les COGERES, dans l'exercice de leurs missions.

CHAPITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COGERES

Section 1 : Les organes des COGERES

Art. 6 : Les organes des COGERES sont :

- le bureau exécutif ;
- le commissariat aux comptes ;
- les commissions spécialisées.

Paragraphe 1 : Le bureau exécutif

Art. 7 : Le bureau exécutif a pour missions :

- la mobilisation des ressources au profit de l'établissement ;
- l'examen et l'adoption du projet de budget de l'établissement ;
- le contrôle de la gestion des ressources financières allouées à l'établissement ;
- le suivi de la qualité des apprentissages et de la vie scolaire ;
- le suivi des contributions à l'amélioration de la santé et de l'hygiène en milieu scolaire ;
- le suivi des cas de violences, notamment à l'encontre des filles, et de leur traitement ;
- la coordination et le suivi des activités des commissions spécialisées ainsi que l'approbation de leurs rapports.

Art. 8 : Le bureau exécutif est composé :

- d'un président (un parent ayant effectivement son enfant dans l'établissement et élu par ses pairs) ;
- d'un secrétaire général (le chef de l'établissement) ;
- d'un trésorier (un parent d'élèves élu par ses pairs) ;

- de trois conseillers élus par leurs pairs dont un représentant des enseignants, un représentant des parents d'élèves et un représentant du comité cantonal de développement ou du comité villageois de développement ou du comité de développement du quartier ;

- d'un représentant des élèves, (le délégué général) ;

- des présidents des commissions spécialisées prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Art. 9 : Les représentants des parents d'élèves, siégeant au sein du bureau exécutif, sont élus par l'assemblée générale des parents d'élèves élargie aux amis et partenaires de l'établissement. Le cumul de fonction est interdit.

Art. 10 : Le bureau exécutif se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de cinq (05) de ses membres.

Art. 11 : Le bureau exécutif tient sa première réunion au plus tard huit (08) jours après son élection pour examiner et adopter le projet de budget de l'établissement préparé par le chef d'établissement et la commission des finances.

Paragraphe 2 : Le commissariat aux comptes

Art. 12 : Le commissariat aux comptes est chargé de contrôler les comptes trimestriels et annuels, les soldes en banque et en caisse ainsi que les inventaires de l'établissement. Il est composé de deux commissaires.

A la suite de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent délivrer une certification avec ou sans réserve(s) ou la refuser. Ils rendent compte des résultats de leurs contrôles au bureau exécutif, au chef d'inspection de l'enseignement secondaire général et les présentent à l'assemblée générale des parents d'élèves.

Art. 13 : Les commissaires aux comptes, au nombre de deux, sont élus par leurs pairs en fonction de leur aptitude, au sein d'une part, du comité villageois du développement, du comité cantonal de développement ou du comité de développement de quartier, et d'autre part, des enseignants de l'établissement.

Paragraphe 3 : Les commissions spécialisées

Art. 14 : Le COGERES comprend cinq commissions spécialisées :

- la commission des constructions et équipements ;

- la commission des manuels, matériels et fournitures scolaires ;

- la commission des finances ;

- la commission communication ;

- la commission du suivi des apprentissages et de la vie scolaire.

Art. 15 : La commission des constructions et équipements est chargée de la gestion des marchés de travaux et d'équipements et du suivi de leur exécution. Elle est responsable de l'entretien et de la maintenance des constructions, du mobilier et des équipements de l'établissement.

Art. 16 : La commission des manuels, matériels et fournitures scolaires est chargée de leur gestion. Elle en assure la réception, le marquage, l'inventaire, la conservation et le renouvellement.

Art. 17 : La commission des finances est chargée de l'élaboration, sous la supervision du chef d'établissement, du projet de budget de l'établissement et du suivi de son exécution.

Art. 18 : La commission communication est chargée de la diffusion et de la dissémination de l'information au niveau de l'établissement et des acteurs de la communauté éducative. Elle veille à l'affichage des budgets prévisionnels et exécutés ainsi que des rapports trimestriels et annuels des commissions spécialisées approuvés par le bureau exécutif.

Art. 19 : La commission du suivi des apprentissages et de la vie scolaire est chargée du suivi de l'assiduité des élèves et des enseignants, de l'accompagnement des parents, du respect des volumes horaires et des programmes d'enseignement, des résultats scolaires et des activités socioculturelles. Elle assure le suivi et veille au respect du code de bonne conduite au sein de l'établissement. Elle assure également le suivi des activités du projet d'établissement.

Art. 20 : Le chef d'établissement a l'obligation de mettre à la disposition des commissions spécialisées tous les documents nécessaires à leurs missions.

Art. 21 : Chaque commission est composée d'un président, d'un rapporteur et d'un membre, tous élus par leurs pairs parmi les parents d'élèves.

Art. 22 : Les résultats des travaux des commissions sont soumis à l'approbation du bureau exécutif du COGERES qui les transmet au chef d'inspection pour validation.

Art. 23 : Pour accomplir efficacement leurs missions, les membres des différentes commissions bénéficient d'un renforcement de capacités, assuré par les inspections.

Les dépenses relatives à ce renforcement de capacités sont imputées sur le budget des établissements.

Section 2 : Dispositions particulières aux établissements scolaires en cours de construction

Art. 24 : Pour un établissement en cours de construction, le chef d'inspection de l'enseignement secondaire général, en collaboration avec le comité villageois de développement, le comité cantonal de développement ou le comité de développement du quartier, met en place un comité provisoire de gestion de trois (3) membres composé comme suit :

- **président** : un membre du comité villageois de développement ou du comité cantonal de développement ou du comité de développement du quartier désigné par ses pairs ;

- **secrétaire général** : un représentant du chef de la localité d'implantation de l'établissement ;

- **trésorier** : un membre de la communauté, une femme de préférence, élu par ses pairs.

Art. 25 : Le comité provisoire de gestion est placé sous la supervision du chef d'inspection de l'enseignement secondaire général. Sa fonction prend fin avec la mise en place du COGERES.

Section 3 : Mandat des membres des COGERES

Art. 26 : Les membres des organes du COGERES sont élus pour une année scolaire. Ils sont rééligibles une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut faire plus de deux mandats.

Art. 27 : Les élections des membres des organes du COGERES ont lieu chaque année au plus tard dans les deux (02) semaines qui suivent la rentrée scolaire sous la supervision du chef d'inspection.

Art. 28 : Le chef d'inspection transmet le procès-verbal des élections au directeur régional de l'éducation pour compte rendu.

Art. 29 : La fonction de membre des organes du COGERES est bénévole.

CHAPITRE IV- RESSOURCES ET GESTION

Art. 30 : Les ressources financières des établissements secondaires sont constituées :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- de la quote-part de l'établissement sur les recettes générées par les frais de scolarité ;
- des subventions diverses notamment celles des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs ;
- des produits des activités génératrices de revenus.

Art. 31 : Les subventions allouées à l'établissement, quelle que soit leur origine, sont versées sur un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public au nom du COGERES.

Art. 32 : Le compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor public au nom du COGERES fonctionne sous la signature unique du trésorier préfectoral de la localité.

Art. 33 : Toute demande de retrait de fonds des comptes spécifiques du COGERES est effectuée, par le comptable du Trésor, au vu de deux signatures conjointes obligatoires suivant les combinaisons ci-après :

- le président et le trésorier du COGERES ;
- le trésorier du COGERES et le secrétaire général.

Art. 34 : A la demande d'un partenaire, des comptes ad hoc peuvent être ouverts de manière transitoire, avec des modalités de fonctionnement spécifiques, pour accueillir des fonds destinés au fonctionnement de l'établissement ou aux travaux d'infrastructures. Dans ce cas, le ministre chargé des Finances doit être au préalable saisi.

Art. 35 : Le projet de budget de fonctionnement et d'investissement de l'établissement est élaboré dans la limite des ressources dont dispose l'établissement, sous le format fixé par le ministère, en cohérence avec le projet d'établissement.

Art. 36 : Le budget de fonctionnement et d'investissement adopté par le COGERES est transmis au chef d'inspection pour approbation avant son exécution.

Art. 37 : Le budget approuvé est présenté, pour information, à l'assemblée générale des parents d'élèves par le COGERES.

Art. 38 : Sur autorisation expresse du ministre chargé des finances, le COGERES peut ouvrir, en son nom, dans

un établissement bancaire ou Financier un compte dédié à la quote-part de l'établissement sur les frais de scolarité.

Ce compte fonctionne également sous la signature unique du trésorier préfectoral de la localité.

Art. 39 : Tout retrait de fonds du compte dédié du COGERES est effectué, au vu de deux signatures conjointes obligatoires suivant les combinaisons prévues à l'article 34 du présent arrêté.

Art. 40 : Le bureau exécutif soumet en fin de chaque trimestre et en fin d'année scolaire, le rapport d'exécution du budget de l'établissement à l'examen des commissaires aux comptes. Ceux-ci transmettent les conclusions de leurs contrôles, au plus tard huit (08) jours après, aux instances citées à l'article 12 ci-dessus.

Art. 41 : En cas de défaillance constatée dans la gestion d'un établissement, le directeur régional de l'éducation peut, sur proposition du chef d'inspection, suspendre le COGERES.

Dans ce cas, un comité de gestion provisoire de trois (03) membres est mis en place par le directeur régional de l'éducation, sur proposition du chef d'inspection, pour expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau COGERES dans un délai de trente (30) jours.

Art. 42 : Les modalités de gestion des différentes ressources sont décrites dans les manuels de procédures de gestion des ressources des établissements.

Art. 43 : Les opérations de recettes et de dépenses du COGERES sont soumises au contrôle des services compétents du ministère de tutelle, du ministère chargé des Finances, de l'inspection générale d'Etat, de la cour des comptes, des missions de supervision des projets et des audits externes.

Toute décision de mobilisation d'autres fonds entrant dans le cadre de la gestion de l'établissement est, au préalable, soumise à l'autorisation du ministre de tutelle.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 44 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment, celles de l'arrêté n°139/MEPSA/CAB/SG du 26 novembre 2008, portant organisation et fonctionnement des comités de gestion des ressources des établissements scolaires.

Art. 45 : Le secrétaire général du ministère des Enseignements primaire, secondaire, Technique et de l'Artisanat et le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 août 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

ARRETE N°0274/MATDDT-CAB du 24/08/2021 Portant autorisation d'édification d'un caveau familial

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret N° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2020-080 /PR 1^{er} Octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté N°47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande de monsieur l'ancien Premier ministre **Kokou Joseph KOFFIGO** ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation d'édification d'un caveau familial au sein de la propriété privée de la famille KOFFIGO sise à Kpélé-Dafo (**Préfecture de Kpélé**), est accordée à **l'ancien Premier ministre Kokou Joseph KOFFIGO**.

Art. 2 : le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, doit être obligatoirement publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 24 août 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et du Développement des Territoires
Payadowa POUKPESSI

ARRETE N° 0275/MATDDT-CAB du 27/08/2021
Portant autorisation d'édification d'un cimetière
familial

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret N°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret N°2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté N°47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo ;

Vu la demande de la famille de feu **MAGANAWÉ Florent Yao Badjam, ancien ministre** en date du 25 août 2021 ;

Vu le procès-verbal d'inspection du site d'inhumation N°367/2021/MSHP/CAB/SG/DRS-KADPS-BI du 26 août 2021 de la direction préfectorale de la santé de la Binah transmis par le préfet de la Binah ;

ARRETE :

Article premier Une autorisation d'édification d'un caveau familial sur la propriété de feu MAGANAWÉ Florent Yao Badjam sise à Kémériada dans la préfecture de Binah, est accordée à la famille ;

Art. 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 27 août 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et du Développement des Territoires
Payadowa POUKPESSI

ARRETE N°0276/MATDDT-CAB
Portant autorisation d'édification d'un cimetière
familial

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret N° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret N° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret N°2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu la demande de **Monsieur SANGBANA Kondi**, Président du Conseil national du Dialogue Social en date du 07 mai 2021 ;

Vu le rapport d'étude N°371/2021 du 26 juillet 2021 de la direction préfectorale de la santé de Bassar transmis par le préfet de Bassar ;

ARRETE

Article premier : Une autorisation d'édification d'un caveau familial au sein de sa propriété privée à Kabou (P/Bassar), est accordée à **Monsieur SANGBANA Kondi** ;

Art.2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 27 août 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et du Développement des Territoires
Payadowa POUKPESSI

ARRETE N°0287/MATDDT-CAB du 17/09/2021
Portant autorisation d'installation sur le territoire
togolais de l'Organisation Étrangère dénommée :

«ACTES II»

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES
TERRITOIRES

Vu la loi n°40-484 du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 16 janvier 2020 introduite par Madame **Marcelline Adidjatou GBADAMASSI**, Représentante de ladite Organisation au Togo ;

Vu les conclusions du rapport d'enquête N°022/4 du Service Central de Recherches et d'Investigations Criminelles (SCRIC) de la Gendarmerie Nationale du 02 juin 2020 relatives à la moralité de la représentante ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « **ACTES II** » reconnue par le récépissé N°W922005432 dont le siège est en France, 50 rue Horace Vernet 92000 Nanterre l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais avec pour objectif de soutenir les personnes en difficultés sociales, psychologiques et financières.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le Ministère de la Planification du Développement et de la Coopération complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 17 septembre 2021

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires
Payadowa POUKPESSI

ARRETE N° 157 / MEF/SG/CAS-IMEC du 06/08/2021 portant levée de l'administration provisoire de l'Institution de Microfinance « LE PAPILLON » (IMF LE PAPILLON)

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le traité du 20 janvier 2007, constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 23 ;

Vu la loi n°2011-009 du 12 mai 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Vu le décret n°2013-81/PR du 04 décembre 2013 pris en application de la loi n°2011-009 du 12 mai 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°071/MEFP/SG/CAS-IMEC du 22 octobre 2002 du ministre de l'économie et des Finances et de la Privatisation portant agrément de l'IMF LE PAPILLON en qualité de système financier décentralisé ;

Vu l'arrêté n°039/MEF/SG/CAS-IMEC du 28 mars 2008 du ministre de l'Economie et des Finances portant mise sous administration provisoire de l'IMF LE PAPILLON ;

Vu le rapport d'évaluation de l'administration provisoire de l'IMF LE PAPILLON effectuée par la CAS-IMEC du 29 mai au 13 juin 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation de la gestion de l'administrateur provisoire et les grands axes de la redynamisation de l'IMF LE PAPILLON sous administration provisoire de la FUCEC-TOGO de septembre 2020 ;

ARRETE :

Article premier : L'administration provisoire de l'IMF LE PAPILLON est levée.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°039/MEF/SG/CAS-IMEC du 28 mars 2008 portant mise sous administration provisoire de l'Institution de Microfinance « *LE PAPILLON* » (*LE PAPILLON*).

Art. 3 : Le Coordonnateur de la Cellule d'Appui et de Suivi des Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Épargne et de Crédit (CAS-IMEC) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 août 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Arrêté n°158/MEF/CAB/CCIDDA du 06/08/2021 Portant Certificat d'Entreprise Exportatrice

Le ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle ;

Vu le décret n° 2013-090/PR du 27 décembre 2013 pris en application de la loi n°2011-018 sus-visée ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre d'Agrément Provisoire n°0705 /MEF/CAB/CCIDDA/ AP 379 du 22 janvier 2020 ;

Vu la lettre du 21 juillet 2021 de demande d'Agrément définitif de la société WEST AFRICA CHAIN MANUFACTURING SARL adressée à la SAZOF ;

Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction des Dossiers de Déclaration et d'Agrément-CCIDDA.

Arrête :

Article premier : Est agréée au statut de Zone Franche Industrielle, la société WEST AFRICA CIIAIN MANUFACTURING SARL au capital social de deux millions (2.000.000) de francs CFA, RC n° TG-LOM 2019 B 1066 dont le siège social se trouve dans la zone du Port, BP. 61 589.

Art. 2 : La société exerce ses activités de fabrication de chaînes pour engins à deux et trois roues (motos) à son siège.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 22 janvier 2020, date de l'octroi de l'Agrément provisoire, et vaut Certificat d'Entreprise Exportatrice.

Art. 4 : Le Directeur Général de la S.A.ZO. F, le Commissaire des Douanes et Droits Indirects et le Commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 août 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

**Arrêté n°159/MEF/CAB/CCIDDA du 06/08 /2021
Portant Certificat d'Entreprise Exportatrice**

Le ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle ;

Vu le décret n° 2013-090/PR du 27 décembre 2013 pris en application de la loi n°2011-018 sus -visée ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre d'Agrément Provisoire n° 2120/MEF/CAB/CCIDDA /AP374 du 26 juillet 2019 ;

Vu la lettre du 21 juillet 2021 de demande d'Agrément définitif de la société WEST AFRICA BATTERY SARL adressée à la SAZOF ;

Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction des Dossiers de Déclaration et d'Agrément-CCIDDA.

Arrête :

Article premier : Est agréée au statut de Zone Franche Industrielle, la société WEST AFRICA BATTERY SARL au capital social de deux millions (2.000.000) de francs CFA, RC n°TG-LOM 2018 B 2722 dont le siège social se trouve dans la zone du Port, BP. 61 589 Lomé.

Art. 2 : La Société exerce ses activités de fabrication de batteries pour engins à deux et trois roues à son siège.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 janvier 2019, date de l'octroi de l'Agrément provisoire, et vaut Certificat d'Entreprise Exportatrice.

Art. 4 : Le Directeur Général de la S.A.ZO. F, le Commissaire des Douanes et Droits Indirects et le Commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 août 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

**Arrêté n°160/MEF/CAB/CCIDDA du 06/08 /2021
Portant Certificat d'Entreprise Exportatrice**

Le ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de Zone Franche Industrielle ;

Vu le décret n° 2013-090/PR du 27 décembre 2013 pris en application de la loi n°2011-018 sus-visée ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre d'Agrément Provisoire n° 901/MITO/SAZOF/AP 366 du 19 décembre 2017 ;

Vu la lettre du 24 mars 2021 de demande d'Agrément définitif de la société ISO DAILY PRODUCTS MANUFACTURING SARLU, adressée à la SAZOF.

Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction des Dossiers de Déclaration et d'Agrément-CCIDDA.

Arrête :

Article premier : Est agréée au statut de Zone Franche Industrielle, la société TOGO-YSO DAILY PRODUCTS MANUFACTURING SARLU au capital social de **dix millions (10.000.000) de francs CFA**, RC n° TG-LOM 2017 B 1200 dont le siège social est sis dans l'Immeuble SODEV-ZF Zone industrielle du Port, Lomé-Togo.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 décembre 2017, date de l'octroi de l'Agrément provisoire, et vaut Certificat d'Entreprise Exportatrice.

Art. 3 : Le Directeur Général de la S.A.ZO.F, le Commissaire des Douanes et Droits Indirects et le Commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 août 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

**ARRETE N°161/ MEF/CAB/CCIDDA du 06/08/2021
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « DABA SAS »**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction
des Dossiers de Déclaration et d'Agrément – CCIDDA**

Vu la loi n° 2012 - 016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la loi n° 2015 - 011 du 30 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012 - 016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes national ;

Vu la loi n° 2018 - 024 du 20 novembre 2018 portant Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant Code des investissements en République togolaise ;

Vu le décret n° 2012 - 006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2016 - 017 du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n° 2019-143/PR du 31 octobre 2019 portant création, attributions et organisation du Comité d'Agrément au Code des Investissements et au statut de zone franche industrielle ;

Vu le décret n° 2019-144/PR du 31 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche « API-ZF » ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-077/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'agrément de la société «DABA SAS» en date du 04 juin 2021.

ARRETE :

Article premier : L'investissement visant à implanter et à exploiter un abattoir moderne de volailles élevées localement (ci-après, « l'investissement ») satisfaisant aux critères d'éligibilité à l'agrément au code des investissements, la demande formulée par la société «**DABA SAS** » à titre de création d'activité nouvelle en République togolaise est régulière et fondée.

En conséquence, la demande d'agrément est déclarée recevable pour la réalisation du projet à Kpomé (Préfecture de Zio) en zone 2, conformément aux articles 2, huitième tiret, 13 et 14 du Code des investissements en République togolaise.

Par ailleurs, la société **DABA SAS**, dans le cadre de son programme d'investissement, a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement.

Art. 2 : Le présent arrêté octroie les avantages du code des investissements à la société « **DABA** », société par actions simplifiée au capital social de cinquante millions (50 000 000) de Francs CFA, ayant son siège social à Lomé, Tél : 00228 22 51 89 69/ 93 17 01 01, pour l'implantation et l'exploitation d'un abattoir moderne de volailles élevées localement.

Le montant estimé des investissements prévus pour le projet est de 377 860 688 Francs CFA.

Art. 3 : Le présent agrément rappelle la nature et la durée des avantages douaniers, fiscaux et autres consentis à la société « **DABA SAS** » dans le cadre de son programme d'activité nouvelle.

3.1- Des exonérations portant sur les droits, taxes et impôts indirects ou, dans le cas des importations, les autres impôts perçus au cordon douanier

i. Toute entreprise agréée bénéficie, au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, d'une part, d'une exonération des droits de porte (droits de douane et redevances statistiques), à l'exception des prélèvements communautaires, et d'autre part, d'une dispense du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC), sur les matériels et équipements

nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément.

La valeur d'importation des pièces de rechange pour ces matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarées dans la demande d'agrément bénéficie également de l'exonération établie au premier alinéa dans la limite de quinze pour cent (15 %) de la valeur Coût, Assurance et Fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange.

ii. Les acquisitions de biens d'équipement nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dont la liste est annexée à la demande d'agrément bénéficient des exonérations de l'article 25 lorsque le fait générateur de la taxe concernée intervient au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise ou d'un exercice fiscal compris dans la durée égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

L'exonération ne peut être accordée que conformément à la liste des biens d'équipement et autres annexée à la demande d'agrément et approuvée par le ministre chargé des Finances. Dans le cas des matériels et équipements d'occasion acquis dans le cadre du programme d'investissement, l'exonération est soumise à l'appréciation de leur valeur vénale déterminée par un expert.

iii. Sauf dérogations sectorielles expressément visées par le présent code ou par la loi, sont exclus du régime d'exonération des droits de porte (droits de douane et redevances statistiques) de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

- a. les matériaux de construction, dont le contenu est précisé par arrêté, sauf pour les matériaux de construction utilisés pour la construction de bâtiments industriels ;
- b. les fournitures de bureau, les matériels et mobiliers de bureau ;
- c. les appareils et matériels électroménagers non professionnels ;
- d. les véhicules automobiles, à l'exception de ceux affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social de l'investissement ;
- e. les produits pétroliers ;
- f. le matériel de climatisation, à l'exception du matériel de groupe frigorifique.

La liste des autres matériels et équipements et des pièces de rechange ne pouvant bénéficier des exonérations

prévues au présent code est fixée par décret en conseil des ministres.

iv. Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages du présent code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf autorisation du ministre chargé des Finances, après avis de l'Agence, ou au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'investissement est réalisé par ce mode de financement, selon des conditions qui sont déterminées par décret.

La cession des matériels et équipements, si elle est autorisée, entraîne le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession.

La liste des matériels et équipements à importer dans le cadre de son programme de création d'une activité nouvelle est jointe en annexe du présent arrêté. Les incitations douanières consenties ne portent que sur les équipements et matériels importés. Tout matériel ou équipement qui aurait été déjà importé et dédouané ne peut figurer sur cette liste.

3.2- Des crédits d'impôts reportables non remboursables sur impôts directs

i. Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement correspondant au programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément, prenant, à l'option de l'entreprise, l'une des deux formes suivantes :

a. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant le taux proportionnel retenu à l'article 30 du présent code au montant d'investissement réellement engagé et payé au cours de l'année dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément ;

b. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article 30. Ce montant est applicable par emploi équivalent temps plein sur douze (12) mois, réellement affectés à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Ce crédit ne s'applique que sur chacune des cinq (5) années à compter de l'octroi de l'agrément.

Ce crédit peut être utilisé à compter de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise. Il est imputé sous la forme d'un crédit d'impôts reportable non remboursable, sous réserve des règles d'imputations prioritaires prévues

par l'article 30, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA). Le montant excédentaire s'impute, le cas échéant, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire.

Le crédit est apuré annuellement dans la limite du montant total dû au titre de la patente et de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA) ou de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté jusqu'à épuisement sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé sous forme de crédit d'impôt reportable non remboursable dans les conditions mentionnées ci-avant.

Dans le cadre du présent code, il est créé, sur le territoire togolais, cinq (5) zones d'implantation des entreprises définies comme suit :

a. Zone 1 : Région Maritime limitée à Lomé, la préfecture du Golfe et celle d'Agoè-Nyivé ;

b. Zone 2 : Région des Plateaux et les autres préfectures de la Région Maritime ne faisant pas partie de la Zone 1 ;

c. Zone 3 : Région Centrale ;

d. Zone 4 : Région de la Kara ;

e. Zone 5 : Région des Savanes.

Sont considérées comme implantées dans une zone, les entreprises agréées dont au moins 80 % du personnel travaillent dans ladite zone au titre du programme d'investissement.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement, le taux proportionnel du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de quinze pour cent (15%) de l'investissement effectivement réalisé dans le cadre du programme d'investissement pour les entreprises implantées en zone 1. Ce taux est porté à vingt-deux virgule cinq pour cent (22,5 %) pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à trente pour cent (30 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois, le montant forfaitaire par emploi par année complète pour chacune des cinq (5) années à compter de l'octroi de l'agrément du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de deux cent quarante mille (240 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 1. Ce montant est porté à trois cent soixante

mille (360 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à quatre cent quatre-vingt mille (480 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

iii. Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation à hauteur de dix pour cent (10 %) des dépenses engagées à compter de la date de délivrance de l'agrément et pendant une période égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de cette date, dans des actions de formation à destination du personnel togolais. La nature des formations donnant lieu au crédit d'impôt reportable non remboursable et les dépenses prises en compte pour le calcul de celui-ci sont fixées par décret en conseil des ministres.

Ce crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation peut être utilisé au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'entreprise a exposé une dépense de formation éligible et admise en déduction de son bénéfice imposable. Il est imputé, en priorité par rapport au crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement prévu à l'article 29 du présent code, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA). Le crédit d'impôt reportable non remboursable excédentaire s'impute le cas échéant sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation est porté à quinze pour cent (15 %) des dépenses engagées dans des actions de formation à destination du personnel togolais pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à vingt pour cent (20 %) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5 telles que définies à l'article 30 du présent code.

3.3- Des exonérations portant sur la taxe foncière

Les entreprises agréées implantées dans les zones 2 à 5 telles que définies à l'article 30 sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date d'obtention de cette décision d'agrément.

Art. 4 : Le directeur général de l'API-ZF, le commissaire des douanes et droits indirects et le commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 août 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

**ARRETE N° 162/MEF/CAB/CCIDDA du 06/08/2021
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS
DE LA SOCIETE « DIWA PRODUCTS SARL »**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur proposition du Comité Consultatif d'Instruction des Dossiers de Déclaration et d'Agrément – CCIDDA

Vu la loi n°2012 - 016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la loi n°2015 - 011 du 30 décembre 2015 modifiant les articles 8 et 10 de la loi n° 2012 - 016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu la loi n°2018 - 007 du 25 juin 2018 portant Code des Douanes national ; Vu la loi n°2018 - 024 du 20 novembre 2018 portant Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2019-005 du 17 juin 2019 portant Code des investissements en République togolaise ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2016-017 du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2019-143/PR du 31 octobre 2019 portant création, attributions et organisation du Comité d'Agrément au Code des Investissements et au statut de zone franche industrielle ;

Vu le décret n° 2019-144/PR du 31 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche « API-ZF » ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2020-077/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'agrément de la société «DIWA PRODUCTS SARL» en date du 02 février 2021;

ARRETE :

Article premier : L'investissement visant à installer des restaurants Fast-foods au Togo sous le label BONICI (ci-après, « *l'investissement* ») satisfaisant aux critères d'éligibilité à l'agrément au code des investissements, la demande formulée par la société «DIWA PRODUCTS SARL» à titre de création d'activité nouvelle en République Togolaise est régulière et fondée.

En conséquence, la demande d'agrément est déclarée recevable pour la réalisation du projet à Lomé (Préfecture du Golfe) en zone 1, conformément aux articles 2, huitième tiret, 13 et 14 du Code des investissements en République togolaise.

Par ailleurs, la société DIWA PRODUCTS SARL, dans le cadre de son programme d'investissement, a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement.

Art. 2 : Le présent arrêté octroie les avantages du code des investissements à la société «DIWA PRODUCTS», société à responsabilité limitée au capital social de cinq millions (5 000 000) de Francs CFA, ayant son siège social à Lomé, Tel 00228 22 51 89 69, pour l'installation des restaurants Fast-foods au Togo sous le label BONICI.

Le montant estimé des investissements prévus est de 952 553 856 Francs CFA.

Art. 3 : Le présent agrément rappelle la nature et la durée des avantages douaniers, fiscaux et autres consentis à la société «DIWA PRODUCTS SARL» dans le cadre de son programme d'activité nouvelle.

3.1- Des exonérations portant sur les droits, taxes et impôts indirects ou, dans le cas des importations, les autres impôts perçus au cordon douanier

i. Toute entreprise agréée bénéficie, au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément, d'une part, d'une exonération des droits de porte (droits de douane et redevances statistiques), à l'exception des prélèvements communautaires, et d'autre part, d'une dispense du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au cordon douanier et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC), sur les matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarés dans la demande d'agrément.

La valeur d'importation des pièces de rechange pour ces matériels et équipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement et déclarées dans la demande d'agrément bénéficie également de l'exonération établie au premier alinéa dans la limite de quinze pour cent (15 %) de la valeur coût, assurance et fret (CAF) des matériels et équipements auxquels se rattachent ces pièces de rechange.

ii. Les acquisitions de biens d'équipement nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dont la liste est annexée à la demande d'agrément bénéficient des exonérations de l'article 25 lorsque le fait générateur de la

taxe concernée intervient au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise ou d'un exercice fiscal compris dans la durée égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

L'exonération ne peut être accordée que conformément à la liste des biens d'équipement et autres annexée à la demande d'agrément et approuvée par le ministre chargé des Finances. Dans le cas des matériels et équipements d'occasion acquis dans le cadre du programme d'investissement, l'exonération est soumise à l'appréciation de leur valeur vénale déterminée par un expert.

iii. Sauf dérogations sectorielles expressément visées par le présent code ou par la loi, sont exclus du régime d'exonération des droits de porte (droits de douane et redevances statistiques) de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et du prélèvement au titre des acomptes IS-IRPP catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) :

a. les matériaux de construction, dont le contenu est précisé par arrêté, sauf pour les matériaux de construction utilisés pour la construction de bâtiments industriels ;

b. les fournitures de bureau, les matériels et mobiliers de bureau ;
c. les appareils et matériels électroménagers non professionnels ;
d. les véhicules automobiles, à l'exception de ceux affectés exclusivement

à la réalisation de l'objet social de l'investissement ;

e. les produits pétroliers ;

f. le matériel de climatisation, à l'exception du matériel de groupe frigorifique.

La liste des autres matériels et équipements et des pièces de rechange ne pouvant bénéficier des exonérations prévues au présent code est fixée par décret en conseil des ministres.

iv. Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages du présent code ne peuvent faire l'objet de cession, de transfert ou recevoir d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés sauf autorisation du ministre chargé des Finances, après avis de l'Agence, ou au profit de sociétés de crédit-bail lorsque l'investissement est réalisé par ce mode de financement, selon des conditions qui sont déterminées par décret.

La cession des matériels et équipements, si elle est autorisée, entraîne le paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession.

La liste des matériels et équipements à importer dans le cadre de son programme de création d'une activité nouvelle est jointe en annexe du présent arrêté. Les incitations douanières consenties ne portent que sur les équipements et matériels importés. Tout matériel ou

équipement qui aurait été déjà importé et dédouané ne peut figurer sur cette liste.

3.2- Des crédits d'impôts reportables non remboursables sur impôts directs

i. Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement correspondant au programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément, prenant, à l'option de l'entreprise, l'une des deux formes suivantes :

a. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant le taux proportionnel retenu à l'article 30 du présent code au montant d'investissement réellement engagé et payé au cours de l'année dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément ;

b. crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois créés dans le cadre du programme d'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Le montant du crédit accordé au titre d'une année est calculé en appliquant un montant forfaitaire retenu à l'article ;

30. Ce montant est applicable par emploi équivalent temps plein sur douze (12) mois, réellement affectés à la réalisation et à l'exploitation de l'investissement ayant fait l'objet d'un agrément. Ce crédit ne s'applique que sur chacune des cinq (5) années à compter de l'octroi de l'agrément.

Ce crédit peut être utilisé à compter de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise. Il est imputé sous la forme d'un crédit d'impôts reportable non remboursable, sous réserve des règles d'imputations prioritaires prévues par l'article 30, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA). Le montant excédentaire s'impute, le cas échéant, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire.

Le crédit est apuré annuellement dans la limite du montant total dû au titre de la patente et de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC, et BA) ou de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté jusqu'à épuisement sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé sous forme de crédit d'impôt reportable non remboursable dans les conditions mentionnées ci-avant.

ii. Dans le cadre du présent code, il est créé, sur le territoire togolais, cinq (5) zones d'implantation des entreprises définies comme suit :

a. Zone 1 : Région Maritime limitée à Lomé, la préfecture du Golfe et celle d'Agoè-Nyivé ;

b. Zone 2 : Région des Plateaux et les autres préfectures de la région maritime ne faisant pas partie de la Zone 1 ;

c. Zone 3 : Région Centrale ;

d. Zone 4 : Région de la Kara ;

e. Zone 5 : Région des Savanes.

Sont considérées comme implantées dans une zone, les entreprises agréées dont au moins 80 % du personnel travaillent dans ladite zone au titre du programme d'investissement.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au montant de l'investissement, le taux proportionnel du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de quinze pour cent (15%) de l'investissement effectivement réalisé dans le cadre du programme d'investissement pour les entreprises implantées en zone 1. Ce taux est porté à vingt-deux virgule cinq pour cent (22,5%) pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à trente pour cent (30%) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

Dans le cas où l'entreprise a opté pour le crédit d'impôt reportable non remboursable proportionnel au nombre d'emplois, le montant forfaitaire par emploi par année complète pour chacune des cinq (5) années à compter de l'octroi de l'agrément du crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement est de deux cent quarante mille (240 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 1. Ce montant est porté à trois cent soixante mille (360 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à quatre cent quatre-vingt mille (480 000) Francs CFA pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5.

iii. Toute entreprise agréée bénéficie d'un crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation à hauteur de dix pour cent (10 %) des dépenses engagées à compter de la date de délivrance de l'agrément et pendant une période égale à cinq (5) périodes de douze (12) mois à compter de cette date, dans des actions de formation à destination du personnel togolais. La nature des formations donnant lieu au crédit d'impôt reportable non remboursable et les dépenses prises en compte pour le calcul de celui-ci sont fixées par décret en conseil des ministres.

Ce crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation peut être utilisé au titre de l'exercice fiscal au

cours duquel l'entreprise a exposé une dépense de formation éligible et admise en déduction de son bénéfice imposable. Il est imputé, en priorité par rapport au crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement prévu à l'article 29 du présent code, d'abord sur les sommes dues par l'entreprise au titre de la patente puis, en cas d'excédent, sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt sur le résultat des entreprises (impôts sur les sociétés, BIC, BNC et BA). Le crédit d'impôt reportable non remboursable excédentaire s'impute le cas échéant sur les sommes dues par l'entreprise au titre de l'impôt minimum forfaitaire. Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation excédentaire qui n'a pu être imputé au titre d'un exercice fiscal est reporté sur le ou les exercices fiscaux suivants et utilisé dans les conditions mentionnées ci-avant.

Le crédit d'impôt reportable non remboursable à la formation est porté à quinze pour cent (15%) des dépenses engagées dans des actions de formation à destination du personnel togolais pour les entreprises implantées en zone 2 ou 3 et à vingt pour cent (20%) pour les entreprises implantées en zone 4 ou 5 telles que définies à l'article 30 du présent code.

3.3- Des exonérations portant sur la taxe foncière

Les entreprises agréées implantées dans les zones 2 à 5 telles que définies à l'article 30 sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties au titre de l'exercice fiscal au cours duquel l'agrément a été délivré à l'entreprise et pour une durée égale à cinq (05) périodes de douze (12) mois à compter de la date d'obtention de cette décision d'agrément.

Art. 4 : Le directeur général de l'API-ZF, le commissaire des douanes et droits indirects et le commissaire des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 6 août 2021

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

ARRETE N°729/MEPSTA/CAB/SG/CCAEP LC du 28 / 04 / 2021 accordant une autorisation de création d'une école primaire privée laïque d'enseignement général dénommé EPL « INSTITUT SCOLAIRE MON ETOILE » dans la Région Golfe et Commune de Lomé
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE SECONDAIRE TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT

Vu la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 261/MEPS/CAB/SG du 03 septembre 2014 fixant les conditions de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements scolaires privés laïcs et confessionnels de l'enseignement général ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'une école primaire privée laïque d'enseignement général dénommée EPL « *INSTITUT SCOLAIRE MON ETOILE* » introduit par son fondateur Monsieur TONU Kokou ;

Considérant l'avis de la commission d'agrément des établissements scolaires privés d'enseignement général ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation de création d'une école primaire privée laïque d'enseignement général dénommée EPL « *INSTITUT SCOLAIRE MON ETOILE* » dans la Région Golfe et Commune de Lomé est accordée à son fondateur Monsieur TONU Kokou, pour une durée de deux (02) ans non renouvelable pour compter de la rentrée scolaire 2018-2019.

Art. 2 : L'école primaire privée laïque d'enseignement général dénommée EPL « *INSTITUT SCOLAIRE MON ETOILE* » sise à AKATO VIEPE (IEPP LOME-OUEST) est soumise aux contrôles administratifs et pédagogiques périodiques des services techniques du Ministère.

Art. 3 : Monsieur TONU Kokou s'engage, à l'expiration de l'autorisation de création, à demander une autorisation d'ouverture pour une période de trois (03) ans non renouvelable, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 261/MEPS/CAB/SG du 03 septembre 2014.

Art. 4 : Le non-respect des dispositions de l'arrêté n° 261/MEPS/CAB/SG du 03 septembre 2014 susvisé entraîne des sanctions prévues en ses articles 57, 58, 59 et 60.

Art. 5 : Le Directeur des Enseignements Préscolaire et Primaire et le Directeur de la Planification de l'Education et de l'Evaluation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 12 avril 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

ARRETE N°777/MEPSTA/CAB/SG/CCAEPCLC du 28/04/2021 accordant une autorisation d'ouverture de trois (03) ans pour le compte du primaire au complexe scolaire privé laïc d'enseignement général dénommé CS « *INSTITUT SCOLAIRE MON ETOILE* » dans la Région DU Golfe et Commune de Lomé

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE SECONDAIRE TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT

Vu la Constitution Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n°67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 261/MEPS/CAB/SG du 03 septembre 2014 fixant les conditions de création, d'ouverture et de fonctionnement des établissements scolaires privés laïcs et confessionnels de l'enseignement général ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de trois (03) ans pour le compte du primaire au complexe scolaire privé laïc d'enseignement général dénommé

CS « *INSTITUT SCOLAIRE MON ETOILE* » introduit par son fondateur Monsieur TONU Kokou ;

Considérant l'avis de la commission d'agrément des établissements scolaires privés d'enseignement général ;

ARRETE :

Article premier : Une autorisation d'ouverture non renouvelable de trois (03) ans, valable pour compter de l'année scolaire 2020-2021, est accordée à Monsieur TONU Kokou, fondateur du complexe scolaire privé laïc

d'enseignement général dénommé CS « *INSTITUT SCOLAIRE MON ETOILE* » dans la Région Golfe et Commune de Lomé pour le compte du primaire.

Art. 2 : L'école primaire du complexe scolaire privé laïc d'enseignement général dénommé CS « *INSTITUT SCOLAIRE MON ETOILE* », sise à AKATO VIEPE (IEPP LOME-OUEST) exerce ses activités conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 3 : Elle est soumise aux contrôles administratifs et pédagogiques périodiques des services techniques du ministère.

Art. 4 : Monsieur TONU Kokou s'engage, à l'expiration de l'autorisation d'ouverture, à demander une autorisation de fonctionnement pour une durée de six (06) ans renouvelable conformément à l'arrêté n° 261/MEPS/CAB/SG du 03 septembre 2014.

Art. 5 : Le non-respect des dispositions de l'arrêté n° 261/MEPS/CAB/SG du 03 septembre 2014 susvisé entraîne des sanctions prévues en ses articles 57, 58, 59 et 60.

Art. 6 : Le Directeur de l'Enseignement Préscolaire et Primaire et le Directeur de la Planification de l'Education et de l'Evaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 avril 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

**ARRETE N°1206/MEPSTA/CAB/SG/DEX-CC du 16/08/2021
portant ouverture du concours national de
recrutement d'élèves pour les lycées scientifiques de
Lomé et de Kara.**

Session de 2021

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement ; d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Il est ouvert au titre de l'année scolaire 2021-2022, un concours national de recrutement d'élèves pour les lycées scientifiques de Lomé et de Kara.

Art. 2 : Le concours se déroulera, conformément aux régions pédagogiques, dans les centres ci-après :

- Région Gand Lomé : **Lycée de Tokoin** ;
- Région Maritime : **Lycée de Tsévié Ville 1** ;
- Région Plateaux Ouest : **Lycée de Kpodzi (Kaplimé)** ;
- Région Plateaux Est : **Lycée d'Atakpamé** ;
- Région Centrale : **Lycée de Sokodé** ;
- Région de la Kara : **Lycée Kara I** ;
- Région des Savanes : **Lycée de Nassabli (Dapaong)**.

Art. 3 : Le nombre de places ouvertes au concours est de 88 :

Lycée Scientifique de Lomé : **52 places dont 14 filles et 38 Garçons** ; Lycée Scientifique de Kara : **36 places dont 16 filles et 20 garçons**.

I. CONDITIONS A REMPLIR

Art. 4 : Le concours est organisé à l'intention des élèves togolais des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 17 ans au plus à la date du concours ;
- avoir réussi au Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), session de 2021, avec **une moyenne supérieure ou égale à 16/20**.

II. SELECTION DES ELEVES

Art. 5 : La sélection des élèves se fera en deux phases :

- une phase de présélection ;
- une phase d'épreuves écrites (concours).
- La présélection

La présélection se fera à partir des notes obtenues en mathématiques, en sciences physiques, en français et en anglais, en classe de quatrième et de troisième d'une part et à l'examen du BEPC d'autre part.

• Le concours

Le concours comportera deux épreuves :

- une épreuve écrite de mathématiques, durée 02 heures, coefficient 2 ;
- une épreuve écrite de sciences physiques, durée 02 heures, coefficient 2.

Art.6 : Les candidats admissibles seront soumis à une visite médicale de contrôle attestant qu'ils ne souffrent d'aucune maladie contagieuse ou chronique.

III. DOSSIER DE CANDIDATURE

Art. 7 : Le dossier de candidature adressé à Monsieur le Ministre des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat doit comporter les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite signée du (de la) candidat (e), indiquant le centre d'écrit et le lycée scientifique choisis ;
2. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ;
3. une copie certifiée conforme ou duplicata du certificat de nationalité togolaise ;
4. un certificat médical datant de moins de trois (3) mois, attestant que le (la) candidat (e) est apte à poursuivre les études au second cycle du secondaire ;
5. une copie certifiée conforme de l'attestation du CEPD ;
6. une copie certifiée conforme du relevé de notes du BEPC ;
7. une copie certifiée conforme des bulletins des classes de quatrième et de troisième.

Art. 8 : Les dossiers de candidature sont déposés dans les Directions Régionales de l'Education à Lomé, Tsévié, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé, Kara et Dapaong à partir du lundi **16 août 2021**.

Art.9 : La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **mardi 24 août 2021 à 17 heures**.

IV. DEROULEMENT DU CONCOURS

Art. 10 : La date du concours est fixée au **jeudi 09 septembre 2021**. L'appel des candidates / candidats aura lieu à 07 heures.

Art. 11 : L'accès à la salle d'examen est subordonné à la présentation d'une pièce d'identité (carte nationale

d'identité ou passeport en cours de validité ou carte d'identité scolaire de l'année en cours).

Art. 12 : Les candidates/candidats ne peuvent composer que dans le centre choisi.

Art. 13 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 16 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

**ARRETE N° 1207 / MEPSTA/CAB/SG/DPEE du 17/08/2021
portant transformation de Collège d'Enseignement
Général (CEG) en Lycée d'enseignement général dans
la Région Maritime**

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT

Vu l'ordonnance n°16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 28 septembre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Le Collège d'Enseignement Général (CEG) MOMÉ KATIHOE dans le canton de MOMÉ -HOUNKPATI (Préfecture de VO) est transformé en Lycée d'enseignement général dénommé « **LYCEE MOMÉ KATIHOE** », pour compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Art. 2 : Le Directeur de l'enseignement secondaire général et le Directeur de la planification de l'éducation et de l'évaluation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 17 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

ARRETE N°1208/MEPSTA/CAB/SG/DPEE du 17/08/2021 portant création de Collège d'Enseignement Général (CEG) dans la Région Centrale

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT

Vu l'ordonnance n°16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 28 septembre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé, pour compter de la rentrée scolaire 2021-2022, le Collège d'enseignement général dénommé « **CEG BABAME** » dans le canton de KOFFITI (Préfecture de BLITTA).

Art. 2 : Le Directeur de l'Enseignement secondaire Général et le Directeur de la planification de l'éducation et de l'évaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 17 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

ARRETE N° 1209/MEPSTA/CAB/SG/DPEE du 17/08/2021 portant transformation des Collèges d'initiative locale (CEGIL) en Collèges d'Enseignement Général dans la Région Maritime

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT

Vu l'ordonnance n°16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 28 septembre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Les Collèges d'initiative locale (CEGIL) ci-après sont transformés en Collèges d'Enseignement Général publiques (CEG), pour compter de la rentrée scolaire 2021-2021, dans la Région Maritime. Il s'agit de :

N°	ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION	SITE/ LOCALITE	CANTON	PREFECTURE
1	CEGIL GBAVE	CEG GBAVE	GBAVE	KOVIE	Zio
2	CEGIL ADANKPONDJI	CEG ADANKPONDJI	AFIDENYGBAN	VOGAN	Vo
3	CEGIL AGODOME	CEG AGODOME	AGODOME	TOVEMKOND	YOTO

Art. 2 : Le Directeur de l'enseignement général et le Directeur de la planification de l'éducation et de l'évaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 17 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

**ARRETE N°1210/MEPSTA/CAB/SG/DPEE
portant création du Collège d'enseignement général
ADETIKONDJI dans la Région Martime
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT**

Vu l'ordonnance n°16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 28 septembre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé, pour compter de la rentrée scolaire 2021-2022, le Collège d'Enseignement Général dénommé « **CEG ADETIKONDJI** » dans le canton de AMOUSSIME (Préfecture de YOTO).

Art. 2 : Le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général et le Directeur de la planification de l'éducation et de l'évaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 17 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

**ARRETE N°1211/MEPSTA/CAB/SG/DPEE
portant création d'Ecole Primaire Publique (EPP) dans
la Région Maritime**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT**

Vu l'ordonnance n°16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 28 septembre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé, pour compter de la rentrée scolaire 2021-2022, l'Ecole primaire publique dénommée « **EPP APESSITO** » dans le canton de MISSION -TOVE (Préfecture de ZIO).

Art. 2 : Le Directeur des enseignements préscolaire et primaire et le Directeur de la planification de l'éducation et de l'évaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 17 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

**ARRETE N° 1212/MEPSTA/CAB/SG/DPEE du 17/08/2021
portant création du Collège d'enseignement général
KONDOCOPE dans la région Maritime**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT**

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-07G/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2020-080/PR du 28 septembre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé, pour compter de la rentrée scolaire 2021-2022, le Collège d'Enseignement Général dénommé «**CEG KONDOCOPE** » dans le canton d'Agbélouvé (Préfecture de Zio).

Art. 2 : Le directeur de l'enseignement secondaire général et le directeur de la planification de l'éducation et de l'évaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

**ARRETE N° 1213/MEPSTA/CAB/SG/DPEE du 17/08/2021
portant transformation d'Ecoles primaires d'Initiative
Locale (EDIL) dans la Région Maritime**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT**

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2020-080/PR du 28 septembre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : L'Ecole d'Initiative Locale (EDIL) GNITAVEGLO dans le canton de Dagbati (Préfecture de Vo) est transformé en Ecole Primaire Publique dénommée «**EPPGNITAVEGLO**», pour compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Art. 2 : Le directeur des enseignements préscolaire et primaire et le directeur de la planification de l'éducation et de l'évaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 17 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

**ARRETE N° 1223/MEPSTA/CAB/SG/DPEE du 23/08/2021
portant rectification de nom de lycées d'enseignement
général dans la Région Maritime**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE :

Article premier : Les lycées d'enseignement général publics ci-après changent de noms, pour compter de la rentrée scolaire 2021-2022. Il s'agit de :

N°	ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION	SITE/ LOCALITE	CANTON	PREFECTURE
1	LYCEE MISSION TOVE	LYCEE MISSION TOVE - KOVIE	MISSION TOVE-KOVIE	MISSION TOVE et KOVIE	ZIO
2	LYCEE TSEVIE VILLE3	LYCEE TSEVIE DEME	TSEVIE DEME	TSEVIE	ZIO

Art. 2 : Le directeur de l'enseignement secondaire général et le directeur de la planification de l'éducation et de l'évaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

ARRETE N° 1224/MEPSTA/CAB/SG/DPEE du 23/08/2021
portant rectification de noms de lycées
d'enseignement général publics dans la Région
Maritime

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE :

Article premier : Les lycées d'enseignement général publics ci - après changent de noms, pour compter de la rentrée scolaire 2021-2022. Il s'agit de :

N°	ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION	SITE/ LOCALITE	CANTON	PREFECTURE
1	LYCEE MISSION TOVE	LYCEE MISSION TOVE -KOVIE	MISSION TOVE -KOVIE	MISSION TOVE et KOVIE	ZIO
2	LYCEE TSEVIE VILLE 3	LYCEE TSEVIE DEME	TSEVIE DEME	TSEVIE	ZIO

Art. 2 : Le directeur de l'enseignement secondaire général et le directeur de la planification de l'éducation et de l'évaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

ARRETE N° 1229/ MEPSTA/CAB/SG/DPEE du 23/08/2021
portant transformation de Collèges d'Enseignement
Général d'Initiative Locale (CEGIL) en Collèges
d'Enseignement Général publics (CEG) dans la Région
des Plateaux

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2020-080/PR du 28 septembre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Les Collèges d'Enseignement Général d'Initiative Locale (CEGIL) ci-après sont transformés en Collèges d'Enseignement Général publics (CEG), pour compter de la rentrée scolaire 2021-2022, dans la Région des Plateaux. Il s'agit de :

N°	ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION	SITE/ LOCALITE	CANTON	PREFECTURE
1	CEGIL ELAVAGNON	CEG ELAVAGNON VILLE 2	AMEDEKA	ELAVAGNON	EST-MONO
2	CEGIL TCHEKELE	CEG TCHEKELE	TCHEKELE	MORETAN	EST-MONO
3	CEGIL AGAN	CEG AGAN	AGAN	MORETAN	EST-MONO
4	CEGILAWAYO	CEGAWAYO	AWAYO	GBADJAHE	EST-MONO
5	CEGIL FANGODO	CEG FANGODO	KODILOU	BADIN-COPE	EST-MONO
6	GEGILATIKPAI	CEG ATIKPAI	ATIKPAI	KPESSI	EST-MONO
7	CEGILSAMA-COPE	CEG SAMA-COPE	AYONA	ELAVAGNON	EST-MONO

Art. 2 : Le directeur de l'enseignement secondaire général et le directeur de la planification de l'éducation et de l'évaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application

du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

ARRETE N° 1230/MEPSTA/CAB/SG/DPEE du 23/08/2021
portant transformation d'Ecoles primaires d'Initiative Locale (EDIL) en
Ecoles Primaires Publiques (EPP) dans la Région des Plateaux

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT**

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2020-080/PR du 28 septembre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Les Ecoles primaires d'Initiative Locale (EDIL) ci - après sont transformées en Ecoles primaires publiques (EPP), pour compter de la rentrée scolaire 2021-2022, dans la Région des Plateaux. Il s'agit de :

N°	ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION	SITE/ LOCALITE	CANTON	PREFECTURE
1	EDIL ATIKPAI FRONTIERE	EPP ATIKPAI FRONTIERE	ATIKPAI FRONTIERE	KAMINA	EST-MONO
2	EDIL AYABALAO	EPP AYABALAO	AYABALAO	BADIN-COPE	EST-MONO
3	EDIL ETOU-COPE	EPP ETOU-COPE	ETOU-COPE	KPESSI	EST-MONO
4	EDIL GBAGA	EPP GBAGA	GBAGA	BADIN-COPE	EST-MONO
5	EDIL GUEGUE	EPP GUEGUE	GUEGUE	KAMINA	EST-MONO
6	EDIL IFOROU	EPP IFOROU	IFOROU	BADIN-COPE	EST-MONO
7	EDIL KOSSAFO	EPP KOSSAFO	KOSSAFO	BADIN-COPE	EST-MONO
8	EDIL MODOKOU	EPP MODOKOU	MODOKOU	MORETAN	EST-MONO
9	EDIL YELE	EPP YELE	YELE	MORETAN	EST-MONO

Art. 2 : Le directeur des enseignements préscolaire et primaire et le Directeur de la planification de l'éducation et de l'évaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

ARRETE N° 1231/ MEPSTA/CAB/SG/DPEE du 23/08/2021
portant transformation d'Ecoles primaires d'initiative locale (EDIL) en Ecoles primaires publiques (EPP) dans la Région Maritime

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT**

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2020-080/PR du 28 septembre 2020 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du Ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Les Ecoles primaires d'Initiative Locale (EDIL) ci - après sont transformées en Ecoles primaires publiques (EPP), pour compter de la rentrée scolaire 2021-2022, dans la Région Maritime. Il s'agit de :

N°	ANCIENNE DENOMINATION	NOUVELLE DENOMINATION	SITE/ LOCALITE	CANTON	PREFECTURE
1	EDIL TSIVIEPE CEGIL	EPP TSIVIEPE	TSIVIEPE	DZOLO	AVE
2	EDIL AGOME-GOFI	EPP AGOME-GOFI	AGOME-GOFI	NOEPE	AVE

Art. 2 : Le directeur des enseignements préscolaire et primaire et le directeur de la planification de l'éducation et de l'évaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire secondaire,
Technique et de l'Artisanat
Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

**ARRETE N°2021/030/MEPSTA/META/CAB/DFPA du 24/08/2021
portant ouverture des spécialités cuisine restauration,
coupe couture et maçonnerie au Centre de Formation
Technique et Professionnelle (CFTP) de GAME**

LE MINISTRE DELEGUE,

Vu la loi n° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°42/MEPDD du 14 septembre 1983 portant création du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) au Togo ;

Vu l'arrêté n° 38/METFP/CAB du 17 août 1999 portant création d'un Centre de Formation Technique et Professionnelle (CFTP) à GAME ;

Considérant les nécessités de service :

ARRETE :

Article premier : Il est ouvert au Centre de Formation Technique et Professionnelle (CFTP) de GAME, les spécialités **cuisine restauration, coupe couture et maçonnerie** en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Art. 2 : Le directeur de la formation professionnelle et de l'apprentissage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 août 2021

Le ministre Délégué chargé de l'Enseignement
Technique et de l'Artisanat
Kokou Eké HODIN

**ARRETE N° 2021/031/MEPSTA/META/CAB/DFPA du 24/08/2021
Portant ouverture des spécialités cuisine restauration
et coupe couture au Centre de Formation Technique et
Professionnelle (CFTP) de Tchamba**

LE MINISTRE DELEGUE,

Vu la loi n° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret N°97-218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté N° 42/MEPDD du 14 septembre 1983 portant création du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) au Togo ;

Vu l'arrêté N° 99/037/METFP/CAB du 17 Août 1999 portant création d'un Centre de Formation Technique et Professionnelle (CFTP) à TCHAMBA ;

Considérant les nécessités de service :

ARRETE :

Article premier : Il est ouvert au Centre de Formation Technique et Professionnelle (CFTP) de Tchamba, les spécialités **cuisine restauration et coupe couture** en vue de l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Art. 2 : Le directeur de la formation professionnelle et de l'apprentissage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 août 2021

Le ministre Délégué chargé de l'Enseignement
Technique et de l'Artisanat
Kokou Eké HODIN

**ARRETE N° 095/2021/MESR DU 10/08/2021
portant nomination d'un conseiller technique**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE,**

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article premier : Monsieur **Ewezima TEGNAMA, n°mle 076609-K**, administrateur civil, précédemment chargé d'études au cabinet, est nommé conseiller technique du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Art. 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 078/MESR/CAB/SG du 17 octobre 2016 portant nomination d'un conseiller technique du ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Art. 3 : Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 août 2021

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Prof. Majesté N. Ihou WATEBA

ARRETE N° 102/MJL/SG/DAPG du 10/08/2021 accordant libération conditionnelle

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION

Vu la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 instituant code de procédure pénale notamment en ses articles 511 à 514 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012, relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-76/PR du 28 septembre 2020, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020, portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu le jugement n° 073/21 du 12 mai 2021 du tribunal de première instance de troisième classe de Tsévié condamnant le nommé **TALL Soumaïla à trente (30) mois d'emprisonnement ferme** pour complicité d'abus de confiance ;

Vu la proposition du régisseur de la prison civile d'Aného en date du 27 mai 2021, de libération conditionnelle de l'intéressé ;

Vu les avis, relativement à cette libération anticipée, des magistrats du ministère public ayant requis la peine et du président de la juridiction ayant statué ;

ARRETE :

Article premier : Une liberté conditionnelle pour le reste de la durée de sa peine, à savoir deux **(02) mois trois (03) jours d'emprisonnement** sur les trente (30) mois auxquels il a été condamné, est accordée au nommé **TALL Soumaïla**, actuellement détenu à la prison civile d'Aného.

Art. 2 : Pendant le temps de la peine restant à courir, l'intéressé devra se présenter une fois par mois à monsieur le procureur de la République près le tribunal de Tsévié.

Art. 3 : Le procureur général près la cour d'appel de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 10 août 2021

Le ministre de la Justice et de la Législation
Kokouvi AGBETOMEY

ARRETE N° 118/MJL/CFPJ du 18/08/2021 décernant le diplôme du Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ) aux élèves greffiers et secrétaires de parquet promotion 2019-2021

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DE LA LEGISLATION

Vu la loi n° 2009-024 du 30 octobre 2009 portant création du Centre de Formation des Professions de Justice (CFPJ) ;

Vu le décret n° 2011-119/PR du 6 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement du centre de formation des professions de justice ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu la note de service n° 018/2020/CFPJ/DG du 23 décembre 2020 portant aménagement du redécoupage de la durée de formation au département des greffiers et secrétaires de parquet, au titre des années académiques 2019-2020 et 2020-2021 ;

Vu le procès-verbal de délibération du jury de proclamation des résultats du département des greffiers et secrétaires de parquet du 2 août 2021,

ARRETE :

Article premier : Le diplôme du centre de formation des professions de justice (CFPJ), département des greffiers et secrétaires de parquet, est décerné aux élèves suivants de la promotion 2019-2021, par ordre de mérite :

RANGS	IDENTITES	MOYENNES
1 ^{er}	KPONON Kokou	16,61
2 ^e	LOKOU Kéléou Solim	16,17
3 ^e	OFFANLAKE Atafè Adéssina Fataï	16,07
4 ^e	N'DANDJE Piwissawè	16,04
5 ^e	BOMBOMA Yempabe	15,89
6 ^e	KAMANA Essotolom Lawi	15,87
7 ^e	KPONDO Menguizani	15,82
8 ^e	LEMOU Solim	15,69
9 ^e	LARE Nounoufo	15,64
10 ^e	KOUADOU Goumbébane	15,60
11 ^e	NANKPA Koroudji Gnaswa	15,59
12 ^e	NOVON Koffi Dométo	15,57
13 ^e	TCHIGRI Massama	15,55
14 ^e	KOUMADOUGOUNA Tata	15,45
15 ^e	SONOUKOU Ayédé Yawo	15,43
16 ^e	TOGBE Kuami Mario	15,42
17 ^e	LELOUA Kossi Hèsouwèè	15,37
18 ^e	TCHANDIKOU Napo	15,34
19 ^e ex	KOMBATE Adam	15,29
19 ^e ex	DJEMOINE Dabénkoi	15,29
21 ^e	HOUNZAVI Kokou Fabrice	15,27
22 ^e	KANTCHO Bikpèmi	15,24
23 ^e	DJOBO M'Bililaye Dolib	15,22
24 ^e	DOUTI Nampouguin	15,18
25 ^e	TOM-MOGAM Prénom Essonani	15,17
26 ^e	LATEVI Komlan Yaovi	15,01
27 ^e ex	OFRICO Yawo Saliou	14,93
28 ^e 29 ^e	AKA Ablavi Akofa	14,91
28 ^e ex	LANTE LARE Dankol	14,91
30 ^e	KOUDJRAKO Komla Mekaëli	14,9
31 ^e	DJAGBA Lingue Kpanté	14,84
32 ^e	TALAM M'Balibamibi	14,76
33 ^e	LARE Kassoï	14,65
34 ^e	OURO-ADOYI Bakary	14,64
35 ^e	TOSSOU Luc Florent	14,63
36 ^e	KOUNGBETE Yendare	14,43
37 ^e	KOGNOYA Kouméabalo	14,37
38 ^e	PADABO Eyana	14,35
39 ^e	ADZI Kodzo Eyram	14,33
40 ^e	ALI Aboumazirou	13,72

Art. 2 : La directrice générale du CFPJ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 août 2021

Le ministre de la Justice et de la Législation
Kokouvi AGBETOMEY

**ARRETE N° 119/MJL/SG / DADJ du 18/08/2021
PORTANT CREATION DE MAISONS DE JUSTICE**

**LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION,**

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2018-034/PR du 27 février 2018 instituant les maisons de justice ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020,

ARRETE :

Article premier : Il est créé des maisons de Justice dans les localités suivantes :

1. Gando, dans la préfecture d'Oti-Sud ;
2. Bafilo, dans la préfecture d'Assoli ;
3. Pagouda, dans la préfecture de la Binah ;
4. Tchamba, dans la préfecture de Tchamba ;
5. Kantè, dans la préfecture de la Kéran ;
6. Djarkpanga, dans la préfecture de Mô ;
7. Tohoun, dans la préfecture du Moyen-Mono ;
8. Elavagnon, dans la préfecture de l'Est-Mono.

Art. 2 : La compétence territoriale de chaque maison de justice couvre le ressort territorial de la préfecture dans laquelle elle est implantée.

Art. 3 : Le secrétaire général du ministère de la Justice et de la Législation et le directeur de l'accès au droit et à la justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 18 août 2021

Le ministre de la Justice et de la Législation
Kokouvi AGBETOMEY

ARRETE N° 069/MCT/CAB/SG du 20/08/2021
Portant nomination de la Personne Responsable
des Marchés Publics du ministère de la Culture et
du Tourisme

LE MINISTRE

Vu la loi n° 2009-013/PR du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la loi n° 2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la Fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2009-227/PR du 11 juillet 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-004 /PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-120/PR du 14 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique togolaise ;

Vu le décret n° 2020-003/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-004/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article premier : Monsieur ADIKI Kpatcha, coordonnateur de la cellule économique, est nommé Personne Responsable des Marchés Publics du ministère de la Culture et du Tourisme.

Art. 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures et contraires.

Art. 3 : La secrétaire générale du ministère de la Culture et du Tourisme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 20 août 2021

Le ministre de la Culture et du Tourisme
Dr Kossi G. LAMADOKOU

ARRET N° 013/2021

Du 26 août 2021

RECOURS N°006/R.EL/2021 du 25 mai 2021

AFFAIRE :

Le préfet de Doufelgou (Doufelgou 1)

**C/
 QUID DE DROIT**

PRESENTS : MM

DJIDONOU : PRESIDENT

HOUSSIN

ASSAH

M'DAKENA MEMBRES

ZEKPA

AZANLEDJI-AHADZI : M.P.

DORSOU : GREFFIERE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI VINGT SIX
 AOUT DEUX MILLE VINGT ET UN (26/08/2021)**

ARRET DE DESIGNATION DE CONSEILLER MUNICIPAL

A l'audience publique ordinaire de la chambre administrative de la Cour suprême, tenue le vingt-six août deux mille vingt et un, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu la requête n°15/2021/RK/PD du 18 mai 2021 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 25 mai 2021 par laquelle le préfet de Doufelgou a annoncé le décès de monsieur KOUTORA Mabamièna, conseiller municipal du parti Nouvel Engagement Togolais (NET) dans la commune de Doufelgou 1 et sollicité la désignation d'un conseiller pour compléter la liste du parti NET dans ladite commune ;

Ensemble avec les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral modifiée par la loi n° 2013-004 du 9 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2019-070/PR du 07 mai 2019 fixant la date des élections des conseillers municipaux et convoquant le corps

électoral pour les élections des conseillers municipaux du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêt n° 45/2019 du 17 juillet 2019 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2019/100/PR du 24 juillet 2019 fixant la date des élections partielles des conseillers municipaux des communes de OTI-SUD 1, BASSAR 4, WAWA 1, ZIO 4, AVE 2 et convoquant le corps électoral des conseillers municipaux du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêt n° 52/2019 du 30 août 2019 portant proclamation des résultats définitifs des élections partielles du 15 août 2019 ;

Après avoir entendu à l'audience publique :

Le rapport de madame Akpéné DJIDONOU, présidente de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Les conclusions de madame Justine Mawulawoè AZANLEDJI-AHADZI, premier avocat général près la Cour suprême ;

Considérant que de la requête aux fins de constatation de vacance de poste transmise à la Cour par monsieur le préfet de Doufelgou, il ressort que le conseiller municipal KOUTORA Mabamièna du parti politique NET de la commune de Doufelgou 1 est décédé ;

Considérant qu'il est établi que le conseiller municipal KOUTORA Mabamièna du parti politique NET de la commune de Doufelgou 1 est décédé le 28 avril 2021 ainsi que l'atteste la déclaration de décès n°171 du 10 mai 2021 du maire de la commune de Kozah 1 ; qu'il échet d'en prendre acte, de déclarer son siège vacant et d'indiquer le nom de son remplaçant ;

Considérant que l'article 274 al. 3 du code électoral dispose : « en cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de conseiller municipal, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation aux électeurs » ; qu'il en résulte que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre des présentations des candidats sur la liste du parti politique de la commune concernée ; qu'ainsi dans la commune de Doufelgou 1, un (01) conseiller étant élu sur la liste du parti politique NET, monsieur KOUTORA Mabamièna sera remplacé par madame BARMA Konaka, de sexe féminin, née le 04 janvier 1972 à Siou (P/Doufelgou), secrétaire, domiciliée à Siou, 2^e sur la liste ;

DECIDE

Article premier : Prend acte du décès de monsieur KOUTORA Mabamièna, conseiller municipal sur la liste du parti politique NET de la commune de Doufelgou 1 ;

Art. 2 : Constate la vacance du siège précédemment occupé par le défunt ;

Art. 3 : Désigne madame BARMA Konaka, de sexe féminin, née le 04 janvier 1972 à Siou (P/Doufelgou), secrétaire, domiciliée à Siou, 2^e sur la liste NET, pour compléter ladite liste dans la commune de Doufelgou 1 ;

Art. 4 : Ordonne la publication de la présente décision au Journal Officiel de la République Togolaise selon la procédure d'urgence ;

Délibérée par la Cour en son audience publique ordinaire du 26 août 2021 à laquelle siégeaient :

Madame Akpéné DJIDONOU, présidente de la chambre administrative, présidente ;

Messieurs Kossi HOUSSIN, Kindbelle Yvetus ASSAH, Atara M'DAKENA, madame Apoka Madjé ZEKPA, tous conseillers à la chambre administrative de la Cour suprême, membres ;

En présence de madame Justine Mawulawoè AZANLEDJI-AHADZI, premier avocat général près la Cour suprême ;

Et avec l'assistance de maître Essi Djigbodi DORSOU, greffière à la Cour suprême, Greffière ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la présidente et la greffière.

ARRET N°014/2021

Du 26 août 2021

RECOURS N°007/R.EL/2021 du 21 juillet 2021

AFFAIRE :

Le préfet de Danyi (Danyi 1)

C/

QUID DE DROIT

PRESENTS : MM

DJIDONOU : PRESIDENT

HOUSSIN

ASSAH

M'DAKENA

ZEKPA

MEMBRES

FIAWONOU : M.P.

DORSOU : GREFFIERE

« **AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS** »

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI VINGT
SIX AOUT DEUX MILLE VINGT ET UN (26/08/2021)**

**ARRET DE DESIGNATION DU REMPLACANT D'UN
CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE**

A l'audience publique ordinaire de la chambre administrative de la Cour suprême, tenue le vingt-six août deux mille vingt et un, est intervenu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu la requête n° 210/RP/PD/21 du 16 juillet 2021 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 21 juillet 2021 par laquelle le préfet de Danyi a transmis à la chambre administrative la lettre de démission de monsieur ATRA Yao Selom, conseiller municipal de la liste C14 dans la commune de Danyi 1 et a sollicité son remplacement afin de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Ensemble avec les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral modifiée par la loi n° 2013-004 du 9 février 2013 et la loi n°2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-070/PR du 07 mai 2019 fixant la date des élections des conseillers municipaux et convoquant le corps électoral pour les élections des conseillers municipaux du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêt n°45/2019 du 17 juillet 2019 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2019/100/PR du 24 juillet 2019 fixant la date des élections partielles des conseillers municipaux des communes de OTI-SUD 1, BASSAR 4, WAWA 1, ZIO 4, AVE 2 et convoquant le corps électoral des conseillers municipaux du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêt n° 52/2019 du 30 août 2019 portant proclamation des résultats définitifs des élections partielles du 15 août 2019 ;

Après avoir entendu à l'audience publique :

Madame Akpéné DJIDONOU, présidente de la chambre administrative de la Cour suprême en son rapport ;

Monsieur Yaovi M. FIAWONOU, troisième avocat général près la Cour suprême en ses conclusions ;

Considérant que de la lettre de démission transmise à la Cour par monsieur le préfet de Danyi, il ressort qu'un conseiller de la liste C14 de la commune de Danyi 1 en la personne de monsieur ATRA Yao Selom a démissionné de son mandat ;

Considérant que l'article 113 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 dispose : « *Tout membre du conseil municipal peut démissionner de ses fonctions. La démission est adressée par écrit au maire qui doit accuser réception. Le maire en informe le préfet. Il en informe également le conseil municipal à sa prochaine séance...* » ;

Considérant qu'il est établi que le conseiller ATRA Yao Selom de la liste C14 de la commune de Danyi 1 a déposé sa démission le 30 juin 2021 ; qu'il échet d'en prendre acte, de déclarer son siège vacant et d'indiquer le nom de son remplaçant ;

Considérant que l'article 274 al. 3 du code électoral dispose : « *En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de conseiller municipal, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation aux électeurs* » ; qu'il en résulte que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre des présentations des candidats sur la liste du parti politique de la commune concernée ; qu'ainsi dans la commune de Danyi 1, cinq (05) conseillers étant élus sur la liste C14, monsieur ATRA Yao Selom, 2^e sur la liste sera remplacé par monsieur AGBEZUDO Atsu, de sexe masculin, né le 06 février 1967 à Danyi-Kakpa (P/Kloto), agent technique agricole, domicilié Lomé, 6^e sur ladite liste ;

DECIDE

Article premier : Prend acte de la démission de monsieur ATRA Yao Selom, 2^e sur la liste C14 de la commune de Danyi 1 ;

Art. 2 : Constate la vacance du siège précédemment occupé par le conseiller démissionnaire ;

Art. 3 : Dit que le siège vacant sera occupé par monsieur AGBEZUDO Atsu de sexe masculin, né le 06 février 1967 à Danyi-Kakpa (P/Kloto), agent technique agricole, demeurant et domicilié à Lomé, 6^e sur la liste C14 de la commune de Danyi 1 ;

Art. 4 : Ordonne la publication de la présente décision au Journal Officiel de la République Togolaise selon la procédure d'urgence ;

Délibérée par la Cour en son audience publique ordinaire du 26 août 2021 à laquelle siégeaient :

Madame Akpéné DJIDONOU, présidente de la chambre administrative, présidente ;

Messieurs Kossi HOUSSIN, Kindbelle Yvetus ASSAH, Atara M'DAKENA, madame Apoka Madjé ZEKPA, tous conseillers à la chambre administrative de la Cour suprême, membres ;

En présence de monsieur Yaovi M. FIAWONOU, troisième avocat général près la Cour suprême ;

Et avec l'assistance de maître Essi Djigbodi DORSOU, greffière à la Cour suprême, greffière ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la présidente et la greffière.

ARRÊT N°015/2021

Du 26 août 2021

RECOURS N°008/R.EL/2021

du 30 juillet 2021

AFFAIRE :

**Le préfet de Dankpen
(Dankpen 3)**

C/

QUID DE DROIT

PRESENTS : MM

DJIDONOU : PRESIDENT

HOUSSIN

ASSAH MEMBRES

M'DAKENA

ZEKPA

KANTCHIL-LARRE : M.P.

DORSOU : GREFFIERS

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI VINGT SIX
AOUT DEUX MILLE VINGT ET UN (26/08/2021)**

**ARRÊT DE DESIGNATION DU REMPLAÇANT D'UN
CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE**

A l'audience publique ordinaire de la chambre administrative de la Cour suprême, tenue le vingt-six août deux mille vingt et un, est intervenu l'arrêt suivant :

LACOUR

Vu la requête n° 247/RK/PD/GK du 27 juillet 2021 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 30 juillet 2021 par laquelle le préfet de Dankpen a transmis à la chambre administrative la lettre de démission de monsieur TARGONE SAMBIRI N'wakin, conseiller municipal de la liste C14 dans la commune de Dankpen 3 et a sollicité son remplacement afin de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Ensemble avec les autres pièces du dossier ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral modifiée par la loi n° 2013-004 du 9 février 2013 et la loi n°2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2018-029/PR du 1^{er} février 2018 précisant le nombre de conseillers et le nombre d'adjoints au maire par commune ;

Vu le décret n° 2019-070/PR du 07 mai 2019 fixant la date des élections des conseillers municipaux et convoquant le corps électoral pour les élections des conseillers municipaux du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêt n° 45/2019 du 17 juillet 2019 portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu le décret n° 2019/100/PR du 24 juillet 2019 fixant la date des élections partielles des conseillers municipaux des communes de OTI-SUD 1, BASSAR 4, WAWA 1, ZIO 4, AVE 2 et convoquant le corps électoral des conseillers municipaux du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêt n°52/2019 du 30 août 2019 portant proclamation des résultats définitifs des élections partielles du 15 août 2019 ;

Après avoir entendu à l'audience publique :

Madame Akpéné DJIDONOU, présidente de la chambre administrative de la Cour suprême en son rapport ;

Monsieur Yempab KANTCHIL-LARRE, deuxième avocat général près la Cour suprême en ses conclusions ;

Considérant que de la lettre de démission transmise à la Cour par monsieur le préfet de Dankpen, il ressort qu'un conseiller de la liste C14 de la commune de Dankpen 3 en la personne de monsieur TARGONE SAMBIRI N'wakin a démissionné de son mandat ;

Considérant que l'article 113 de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 dispose : « *Tout membre du conseil municipal peut démissionner de ses fonctions. La démission est adressée par écrit au maire qui doit accuser réception. Le maire en informe le préfet. Il en informe également le conseil municipal à sa prochaine séance...* » ;

Considérant qu'il est établi que le conseiller TARGONE SAMBIRI N'wakin de la liste C14 de la commune de Dankpen 3 a déposé sa démission le 25 avril 2021 ; qu'il échet d'en prendre acte, de déclarer son siège vacant et d'indiquer le nom de son remplaçant ;

Considérant que l'article 274 al. 3 du code électoral dispose : « *En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de conseiller municipal, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation aux électeurs* » ; qu'il en résulte que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre des présentations des candidats sur la liste du parti politique de la commune concernée ; qu'ainsi dans la commune de Dankpen 3, cinq (05) conseillers étant élus sur la liste C14, monsieur TARGONE SAMBIRI N'wakin, 1^{er} sur la liste sera remplacé par monsieur TAGONE N'tifoune, de sexe masculin, né le 23 mars 1985 à Nandouta (P/Dankpen), étudiant, domicilié à Nandouta, 6^e sur ladite liste ;

DECIDE

Article premier : Prend acte de la démission de monsieur TARGONE SAMBIRI N'wakin, 1^{er} sur la liste C14 de la commune de Dankpen 3 ;

Art. 2 : Constate la vacance du siège précédemment occupé par le conseiller démissionnaire ;

Art. 3 : Dit que le siège vacant sera occupé par monsieur TAGONE N'tifoune de sexe masculin, né le 23 mars 1985 à Nandouta (P/Dankpen), étudiant, demeurant et domicilié à Nandouta, 6^e sur la liste C14 de la commune de Dankpen 3 ;

Art. 4 : Ordonne la publication de la présente décision au Journal Officiel de la République Togolaise selon la procédure d'urgence ;

Délibérée par la Cour en son audience publique ordinaire du 26 août 2021 à laquelle siégeaient :

Madame Akpéné DJIDONOU, présidente de la chambre administrative, présidente ;

Messieurs Kossi HOUSSIN, Kindbelle Yvetus ASSAH, Atara M'DAKENA, madame Apoka Madjé ZEKPA, tous conseillers à la chambre administrative de la Cour suprême, membres ;

En présence de monsieur Yempab KANTCHIL-LARRE, deuxième avocat général près la Cour suprême ;

Et avec l'assistance de maître Essi Djigbodi, greffière à la cour suprême, greffière ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par la présidente et la greffière.

**DECISION N° 103/MEPSTA/CAB/SG/DExCC/DESG du 17/08/2021
nommant les commissions d'organisation des
examens du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC)
et du Baccalauréat Première Partie (BAC I) de
l'Enseignement Secondaire Général, (Session de
remplacement des 24 au 26 août 2021)**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,
SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT**

Vu l'ordonnance n°-016 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2011-/178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 20 /METQD du 03 novembre 1981 portant organisation de l'examen de la première partie du Baccalauréat (BAC I) ;

Vu l'arrêté n° 02/ MEPDD du 1^{er} février 1984 portant réorganisation de l'examen du Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC) ;

Vu l'arrêté n° 087/MEPSA/CAB/SG du 26 août 2010 portant organisation interne du ministère des Enseignements Primaire, Secondaire et de l'Alphabétisation ;

Vu l'arrêté n°074/MEPS/CAB/SG du 15 mai 2019 portant organisation de la police des examens et concours scolaires et professionnels de l'enseignement général ;

Vu l'arrêté n°074/MEPS/CAB/SG du 15 mai 2019 portant organisation de la police des examens et concours scolaires et professionnels de l'enseignement général ;

Vu la décision interministérielle n°051/MEPSTA/MESR/META du 11 mai 2021 portant réaménagement des dates des examens de l'année scolaire 2020-2021 ;

Sur proposition du Directeur de l'Enseignement secondaire général,

DECIDE :

Article premier : Les examens du Brevet d'Etude du Premier Cycle (BEPC) et du Baccalauréat Première Partie (BAC I) de l'Enseignement Secondaire Général, session de remplacement, se dérouleront au centre d'écrit unique du CEG des Etoiles à Lomé les 24, 25 et 26 août 2021 suivant les calendriers en annexe.

Art. 2 : Les commissions chargées de l'encadrement, de la surveillance, de l'écrit, du secrétariat de correction et de la correction des épreuves écrites desdits examens sont composées comme suit :

COMMISSION DE SUPERVISION NATIONALE

SUPERVISION NATIONALE :

Monsieur le Ministre des Enseignements Primaire, Secondaire, Technique et de l'Artisanat

Premier coordonnateur :

Dr. NABEDE Piyabalo, directeur de cabinet/MEPSTA

Deuxième coordonnateur :

Madame TITORA Tawuim, secrétaire générale/MEPSTA

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION NATIONALE

Administrateur national des examens :

Monsieur PEREZI Tési Mani, directeur des Examens, concours et certifications

Président des jurys du BEPC et du BAC 1

Monsieur NOUWOSSAN Komlan, directeur de l'Enseignement secondaire général.

Administrateur financier :

Monsieur AMAGLO Kossivi, directeur des Affaires financières/MEPSTA

Organisation de la Gestion Informatique

1 M. GOKPA Dometo, directeur du CNDP-TICE

2 M. BOULFEI Hirèssè, chef division informatique à la DEXCC

Service paye

1- M. AGBOMADJI-KOUAKOU K. Dodji, chef division comptabilité et budget à la DAF

2- Mme TONDJO Kossiwa, chef section comptabilité à la DESG

CALENDRIER DU DEROULEMENT DES EPREUVES ECRITES DU BAC I- SESSION DE REMPLACEMENT-AOÛT 2021 LIEU : CEG DES ETOILES - Lomé

Jours	Horaires	Séries	
		A4	D
Mardi 24 Août 2021	07h30 - 11h30	Français Histoire Géographie	Français Histoire Géographie
	14 h 30 - 17 h 30		
Mercredi 25 Août 2021	07 h 30 - 10 h 30	Allemand (LV.II)	S.V.T
Jeudi 25 Août 2021	10 h 30 - 12 h 30	ECM	ECM
	14 h 30 - 17 h 30	Anglais	Anglais
	07 h 30 - 9 h 30	Maths	-
	7 h 30 - 11 h 30	-	Maths
	10 h 00 - 12 h 00	S.V.T	-
	14 h 30 - 16 h 30	Sc. Phy.	
	14 h 30 - 17 h 30	-	Sc. Phy.
Contrôle d'identité : Matin : 7 h 00 - 7h30 Après-midi : 14 h 00 - 14 h 30			

CALENDRIER DU DEROULEMENT DES EPREUVES ECRITES DE L'EXAMEN DU BEPC, SESSION DE REMPLACEMENT-AOÛT 2021 LIEU : CEG DES ETOILES - Lomé

DATES	HORAIRES	DISCIPLINES
Mardi 24 Août 2021	7h30-9h30	Rédaction
	10 h 00 - 12 h 30	Dictée-Questions
	15 h 00 -17 h 00	Science de la Vie et de la Terre
Mercredi 25 Août 2021	07 h 30 - 09 h 30	Mathématiques
	10 h 00 – 12 h 00	Anglais
	15 h 00 – 17 h 00	ECM
Jeudi 26 Août 2021	7 h 30 – 9 h 30	Histoire et Géographie
	10 h 00 - 12 h 00	Sciences Physiques
Contrôle d'identité : Matin : 7 h 00 - 7h30 Après-midi : 14 h 30 - 15 h 00		

II- ORGANISATION MATERIELLE**Pour le BEPC**

- 1 - M. KOUGOUBA Blétimé/ DExCC
- 2- M. TAGREB Tagarbé /DESG
- 3- Mme HONSOU Adjovi A./DESG
- 4- M. KOURA Adjegba / DExCC
- 5- M. GBESSEKOU Adambou /DExCC
- 6- Mme AHARH Takna / DESG
- 7- M. ABDOULAYE Sidiki / DESG
- 8 - Mme BEKETI Maniyassouè /DExCC
- 9 - M. PISSA Tchilabalo /DESG
- 10 - M. SOKLOU Gagnon/DRE Golfe

Pour le BAC I

- 1- M. AZIANOUKOU Kofi Djigbodi/ DESG
- 2 - Mme TETE Adakou / DESG
- 3 - M. ALEDI Bozobendou / DESG
- 4 - M. Mme. KOUPOKPA Mayiyouba / DExCC
- 5 - M. ADZRAKOU Yawo Yovo / DESG
- 6 - Mme KALAO Mazalo / DExCC
- 7 - Mme ADJA Solim /DExCC
- 8 - M.GANI Abasse /DESG
- 9 - M. SIMBOOU Essonana/DESG
- 10- Mme KILIOU Essossinam/ DESG

III- COORDINATION**CENTRE DE LOME**

Coordonnateur : M SABAH Agbéko, directeur Régional de l'Education Lomé-Golfe

Président de jury BEPC : ADAMAH Kankoué, IEN, chef IESG-Lomé Golfe Ouest

Président de jury BAC I : N'ZONOU Azéi, IEN, chef IESG-Lomé Golfe Est

Chef de la commission correction BEPC : AYISSA Komi Wola, IEN, IESG-Golfe Ouest

Chef de la commission correction BAC I : AGBOZOH Koffi Séna, IEN, IESG Golfe Est

Chef du centre d'écrit : GABA Kossi, directeur du CEG des Etoiles

CENTRE DE KARA

Coordonnateur régional : GNONEGUE Kodjo, directeur régional de l'éducation

Président de Jury BEPC : WADAO Tchao, Directeur du CEG Lassa Elimdè

Président de jury BAC 1 : ALAWI Koukoura, IEN, IESG KARA

Chef du centre d'écrit : Chef centre : TAGBA Tcha, Proviseur Lycée Kara Sud

IV- COMMISSION DE SURVEILLANCE POUR LE BEPC**CENTRE DE LOME**

- 1 BOBALE Gnoate, IESG-GE
- 2 ADJA Padiziounam, IESG-GO

CENTRE DE KARA

- 1 MINDAMOU Essossinam, IESG KARA
- 2 KASSINDJA Komlan, IESG KARA

V- SECRETARIAT DE CORRECTION DU BEPC

- BIGNANG Pinanh, Lycée Tokoin-Est- IESG-GE
- AKLOBESSI Kodjo, CEG Amadahome - IESG-GO

VI - COMMISSION DE CORRECTION DU BEPC**1- Sous-Commission de Rédaction**

- KOULEFIONU Adjo Frédérica, Lycée Sogbossito-IESG-GO
- ITCHI Djagri N., CEG Anfamé - IESG-GE

2 - Sous-Commission de Dictée-Questions

- TABATI Tcholabalo, CEG Lomé Zongo- IESG-GO
- ATITCHE Ayawavi, CEG Baguida Centre - IESG-GE

3 - Sous-Commission d'Anglais

- NAKOUGBE Yawovi Senanou, CEG Lankouvi - IESG-GO
- KUWODO Mawuli, CEG Tokoin Wuiti - IESG-GE

4 - Sous-Commission d'Histoire - Géographie et ECM

- GNON TCHA-TCHEDRE Niko, CEG Agoè-Nyivé Centre - IESG-GO
- SEZOUHLON Gbédova Kpossi, CEG Bè-Atikpa- IESG-GO
- APETROBOU Kokou, CEG Tokoin Wuiti - IESG-GE
- ABI Abi Némey, CEG Adakpamé - IESG-GE

5 - Sous-Commission de Sciences de la Vie et de la Terre (S.V.T)

- KPINI Yawo Nenonene, CEG Tokoin Nord - IESG-GO
- TCHALIM-KPEDI MAWABA, CEG Tokoin Wuiti - IESG-GE

6 - Sous-Commission de Mathématiques

- MAMA Abou Dermene, Lycée Tokoin II - IESG-GO
- LISSY Essi Mawussénam, Lycée Agoè Est- IESG-GE

7 - Sous-Commission de Sciences Physiques

- LELOUA Ama, Lycée Avédji-Elavagnon - IESG-GO
- ASSIH Kougouliwa, CEG Anfamé - IESG-GE

VII - COMMISSION DE SURVEILLANCE POUR LE BAC I**CENTRE DE LOME**

- 1 FIODEGBEKOU Tabègna IESG-GE
- 2 KONDJAKRA Gbandi - Lycée Tokoin

CENTRE DE KARA

- 1-TCHAMDJA Koudjoukabalo, IESG KARA
- 2- ALLINGUE Tandji, IESG KARA

VIII- SECRETARIAT DE CORRECTION BAC I

- GADEGBE Agbetiafan, Lycée Tokoin I - IESG-GO
- KOUMAKO Komi E. Olivier, Lycée Lomé Port - IESG-GE

IX - COMMISSION DE CORRECTON DU BAC 1**1 - Sous-Commission de Français**

- AGLINYA Ankou Agbenyo, Collège Protestant Tokoin
- ZANOU Folikoué, Lycée Adamavo - IESG-GE

2 - Sous-Commission d'Anglais

- KALABINA E. Bawélé, Lycée Agoè-Nyivé Nord - IESG-GO
- WOROU Aba, Lycée Tokoin-Est - IESG-GE

3 - Sous-commission d'Allemand

- KOYE Tchilalou, Lycée Adidogomé I - IESG-GO
- AKAMA Kouméalou, Lycée Tokoin-Est - IESG-GE

4 - Sous-commission Espagnol

- AZIALE Kokou, Lycée Tokoin I - IESG-GO
- AMEGBLETOH Akossiwa, Lycée Tokoin-Est - IESG-GE

5 - Sous-Commission d'Histoire-Géographie / ECM

- YEBLI Tiédimpo, Lycée Tokoin I - IESG-GO
- ABALO Kokou Dosseh, Lycée Gbényédzikopé - IESG-GE
- DOMTSE Abra, Lycée Tokoin Solidarité - IESG-GO
- BAGUEDOU Essobiyou, Lycée Hédzranawoé - IESG-GE

6 - Sous-Commission de Sciences de la Vie et de la Terre (S.V.T)

- AMETANA Kokouvi, Lycée 2 Février - IESG-GO
- TELOU Badibodong, Lycée Baguida Plantation - IESG-GE

7 - Sous-Commission de Mathématiques

- AGBETO Kossi, Lycée Scientifique - IESG-GO
- NABOUDJA Nadjombé, CCI Lomé II - IESG-GE

8 - Sous-Commission de Sciences Physiques

- TCHATCHEDRE Alabani, Lycée Bè-Klikamé - IESG-GO
- ASSOTI Essodomna, Lycée Hédzranawoé - IESG-GE

Art. 3 : La correction des copies des candidats est immédiate.

Art. 4 : Le chef centre des examens remet, sous plis fermés, les copies de chaque épreuve au président du jury à la fin de chaque épreuve.

Art. 5 : Le président du jury confie, au fur et à mesure, les copies d'examen au Chef du secrétariat de correction pour les travaux d'anonymat.

Art. 6 : A l'issue des travaux de correction et de secrétariat, les résultats sont proclamés après délibération et sur instruction du Ministre des Enseignements Primaire et Secondaire.

Art. 7 : Pour le BAC I les épreuves orales, pour les candidats admissibles, se dérouleront immédiatement après la première proclamation.

Art. 8 : La présente décision tient lieu de convocation.

Lomé, le 17 août 2021

Le ministre des Enseignements Primaire, Secondaire,
Technique et de l'Artisanat

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

DECISION N° 063/HAAC/21/P du 24/08/2021

Portant autorisation d'installation et d'exploitation de la société privée confessionnelle d'édition de programmes de télévision par satellite dénommée « Aigles Champions TV » de Lomé

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication ;

Vu la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2016-239/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le décret n° 2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal n° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation et d'exploitation de la société privée confessionnelle d'édition de programmes de télévision par satellite dénommée « Aigles Champions TV » de Lomé en date du 09 mars 2021 par la confession religieuse « Association Ministère les Amis du Christ » ;

Vu les dispositions des articles 25 et 44 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication concernant l'autorisation d'installation et d'exploitation ;

Après délibération :

DECIDE

Article Premier : Une autorisation d'installation et d'exploitation est accordée à « Association Ministère les Amis du Christ » pour exploiter une société d'édition de programmes de télévision privée confessionnelle à

diffusion satellitaire dénommée « **Aigles Champions TV** » de Lomé.

Art. 2 : La durée de l'autorisation d'installation et d'exploitation est de huit (08) ans en application de l'article 53 de la loi organique n° 2018-029 du 10 décembre 2018 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

La demande de renouvellement se fera six (06) mois avant l'expiration du délai conformément aux conditions définies par la Loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Art. 3 : La liaison de montée des signaux de programmes audiovisuels doit être effectuée par une société de distribution de bouquets de programmes audiovisuels satellitaires de droit togolais autorisée par la HAAC.

Art. 4 : L'autorisation d'installation et d'exploitation de la société d'édition de programmes de télévision privée confessionnelle à diffusion satellitaire dénommée « **Aigles Champions TV** » de Lomé est assujettie au respect des lois sur la presse et la communication, les textes réglementaires relatifs à l'exercice de la profession notamment le Cahier des charges et obligations générales des sociétés d'édition de programmes de télévision privée confessionnelle par satellite et à la signature d'une convention avec la HAAC.

Art. 5 : La présente décision portant autorisation d'installation et d'exploitation de la société d'édition de programmes de télévision privée confessionnelle à diffusion satellitaire dénommée « **Aigles Champions TV** » de Lomé prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 août 2021

Le Président de la Haute Autorité et de la communication
Pitalounani TELOU

Communiqué conjoint du 02/08/2021

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et du Développement des Territoires, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et

du Développement Rural et le ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières, communiquent :

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret n° 2019-105/PR du 31 juillet 2019 portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un site de la vallée du Zio, il sera procédé à une analyse exhaustive des documents relatifs aux parcelles de terrains circonscrites dans le périmètre de ladite zone. A cet effet, les propriétaires et acquéreurs fonciers dont les plans parcellaires collectés ne sont pas établis en coordonnées Universal Transverse of Mercator (UTM) sont priés de bien vouloir compléter leurs dossiers par des plans établis suivant ces coordonnées.

Le dépôt des plans parcellaires conformes aux normes UTM dans les préfectures d'Agoè-Nyivé, du Golfe et des Lacs prendra impérativement fin le 30 septembre 2021 au plus tard.

Par ailleurs, il est rappelé à l'attention de toute la population que l'entreprise et la poursuite des travaux, de quelque nature que ce soit, sont interdites sur ledit site. Tout contrevenant s'expose à la rigueur de la loi.

Fait à Lomé, le 02 août 2021

Le ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et du Développement des Territoires
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme
Foncière
Me Koffi TSOLENYANU

Le ministre de la Sécurité et de la Protection Civile
Général de Brigade Damehame YARK

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

Le ministre de l'Environnement et des Ressources
Forestières
Katari FOLI-BAZI

Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du
Développement Rural
Antoine Lekpa GBEGBENI